

MEMORANDUM DE PLACEMENT PRIVE

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV)

FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF RESERVE (FIAR)

SOU MIS À LA LOI LUXEMBOURGEOISE DU 23 JUILLET 2016 SUR LES
FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS RÉSERVÉS, TELLE QUE MODIFIÉE

SEVEN PATRIMOINE OPPORTUNISTIC SICAV-FIAR

Société anonyme organisée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

Ce Fonds, qualifié de fonds d'investissement alternatif réservé (FIAR), est un véhicule d'investissement non réglementé, qui n'est pas soumis à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur financier (CSSF) ou de toute autre autorité de surveillance, bien qu'il soit qualifié de fonds d'investissement alternatif au sens de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle qu'amendée. Par conséquent, ce Document d'Offre ne sera pas soumis à la CSSF ou à toute autre autorité de contrôle luxembourgeoise pour approbation formelle de ce Fonds.

Novembre 2023

GESTION ET ADMINISTRATION

Etablissement principal et siège social

5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Conseil d'administration

Johann Schwimann, Seven Capital Management
Renaud Labbé, Seven Capital Management
Christel Schaff, Agama Advisors

Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (« GFIA »)

Seven Capital Management
39, rue Marbeuf
F-75008 Paris

Dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Agent d'administration centrale

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Réviseur d'entreprises

Deloitte Audit, Société à responsabilité limitée
20, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg

INFORMATIONS IMPORTANTES.....	4
1 APERÇU DU FONDS.....	7
1.1 Statut et réglementation	7
1.2 Les Compartiments.....	7
1.3 Les Classes d'Actions	7
1.4 Le Capital du Fonds	8
2 OBJECTIFS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	9
2.1 Objectifs généraux d'investissement	9
2.2 Restrictions d'investissement	9
3 L'OFFRE	10
3.1 Période de souscription initiale	11
3.2 Souscriptions ultérieures	11
3.3 Montant minimum de souscription initiale et de détention....	12
3.4 Considérations relatives à la protection des données	12
4 RACHAT D' ACTIONS	14
4.1 Droits de rachat des Actionnaires	14
4.2 Rachat d'Actions à l'initiative du Conseil d'administration ...	14
5 TRANSFERT ET CONVERSION D' ACTIONS.....	16
6 POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	17
7 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D' ARGENT	18
8 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	19
9 DIRECTION, ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE D'ENTREPRISE.....	23
9.1 Le Conseil d'administration	23
9.2 GFIA	23
9.3 Dépositaire	25
9.4 Agent d'administration centrale	26
9.5 Réviseur d'entreprises	27
9.6 Assemblées générales des Actionnaires	27
9.7 Indemnisation	28
10 CONFLIT D'INTERETS	29
11 COMMISSIONS ET FRAIS.....	30
11.1 Commissions de gestion et de performance	30
11.2 Frais de constitution	30
11.3 Autres commissions et frais.....	30
12 FISCALITE	31
12.1 Fiscalité du Fonds	31
12.2 Fiscalité des Actionnaires	31
13 RAPPORTS ET AVIS	32

14	LIQUIDATION DU FONDS, RESILIATION DE COMPARTIMENTS ET APPORT DE COMPARTIMENTS OU CLASSES D’ACTIONS	34
	14.1 Liquidation du Fonds.....	34
	14.2 Résiliation d’un Compartiment ou d’une Classe d’Actions.....	34
	14.3 Apport de Compartiments ou Classes d’Actions	35
15	RISQUES D’INVESTISSEMENT	36
	15.1 Le processus de gestion des risques du GFIA	36
	15.2 Risques généraux associés aux investissements sur des marchés d’instruments financiers	37
	15.3 Risque lié à la gestion et à la stratégie d’investissement	38
	15.4 Risques spécifiques associés à l’investissement dans des fonds sous-jacents	38
	15.5 Risques associés aux conditions générales du Fonds.....	38
	15.6 Autres risques	39
	15.7 Informations générales en matière de durabilité et relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la « Taxonomie »	42
16	GLOSSAIRE.....	44
17	ANNEXE 1 : FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS	47

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Mémorandum de placement privé est publié par SEVEN PATRIMOINE OPPORTUNISTIC SICAV-FIAR, un fonds à compartiments multiples constitué sous la forme d'une société anonyme (S.A.) de droit luxembourgeois, immatriculée en tant que société d'investissement à capital variable en vertu de la Loi de 2016, telle qu'amendée, et de la Loi de 1915. SEVEN PATRIMOINE OPPORTUNISTIC SICAV-FIAR est un fonds luxembourgeois géré par un Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs établi dans un autre Etat membre (France) conformément au Chapitre II de la Directive 2011/61/CE, transposée en droit national luxembourgeois aux termes de la Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle qu'amendée.

L'Offre contenue au sein du présent Mémorandum de placement privé est réservée aux Investisseurs avertis ayant manifesté leur intérêt d'investir dans le Fonds. Conformément à l'Article 2 de la Loi de 2016, **le terme « Investisseur averti » désigne (i) un investisseur institutionnel, (ii) un investisseur professionnel ou (iii) tout autre investisseur ayant confirmé par écrit qu'il relève du statut d'Investisseur averti et qui investit un minimum de 100.000 EUR dans le Fonds ou s'est vu accorder une évaluation par un établissement de crédit au sens du Règlement (UE) 575/2013, par une société d'investissement au sens de la Directive 2014/65/UE ou par une société de gestion au sens de la Directive 2009/65/CE certifiant l'expertise de l'investisseur, son expérience et sa connaissance quant à l'évaluation appropriée d'un investissement dans le Fonds.**

Le présent Mémorandum de placement privé est émis à l'attention de certaines personnes éligibles à la promotion de l'investissement dans le Fonds conformément à la Loi de 2016 et à toute réglementation y relative et la distribution du présent Mémorandum de placement privé à des personnes autres que celles autorisées en vertu des présentes est interdite. Les destinataires du présent Mémorandum de placement privé ne sont pas autorisés à le faire suivre ou à en distribuer des copies à toute autre personne.

Les investisseurs potentiels dans le Fonds ne doivent fonder leur opinion que sur leur propre étude des implications juridiques, fiscales, financières et autres d'un quelconque investissement dans le Fonds, y compris les risques impliqués. Les investisseurs potentiels ne doivent pas considérer le contenu du présent Mémorandum de placement privé comme un conseil relatif à des points juridiques, fiscaux ou d'investissement décrits aux présentes et il leur est recommandé de consulter leurs propres conseillers professionnels. Le présent Mémorandum de placement privé n'entend pas être exhaustif ou contenir nécessairement toutes les informations dont un investisseur peut souhaiter disposer lors de la considération d'un investissement dans le Fonds ou nécessaires à prendre une décision d'investissement éclairée eu égard à l'Offre.

Le Fonds a pris le soin nécessaire pour garantir que les informations énoncées dans le présent Mémorandum de placement privé sont exactes et précises. Ni le Fonds, ni le Conseil d'administration, ni l'un quelconque de leurs membres, associés, responsables, employés, conseillers, fondés de pouvoir, représentants, agents ou affiliés ne formulent de quelconque déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues dans le présent Mémorandum de placement privé ou mises à disposition dans le cadre de tout autre examen des dispositions de l'Offre. Aucune personne n'a été autorisée à faire de déclaration ou à communiquer de quelconques informations autres que celles figurant dans le présent document et, le cas échéant, de telles déclarations ou informations ne doivent pas être considérées comme ayant été exprimées ou communiquées par ou pour le compte du Fonds, du Conseil d'administration ou de toute autre personne. En aucun cas la transmission du présent Mémorandum de placement privé ou l'Offre ne saurait constituer une déclaration ou causer une quelconque implication selon laquelle les affaires du Fonds n'ont pas changé depuis la date de publication du présent Mémorandum de placement privé ou selon laquelle les informations renfermées dans le présent Mémorandum sont correctes à une date quelconque postérieure à sa date de publication. Les investisseurs sont notamment invités à noter que les informations contenues dans le présent Mémorandum de placement privé peuvent être modifiées en tant que de besoin.

Toutes les questions relatives au Fonds sont à adresser au Conseil d'administration.

Le présent Mémorandum de placement privé est transmis de manière confidentielle à son destinataire. En acceptant le présent Mémorandum de placement privé et les autres informations fournies aux investisseurs potentiels par le Fonds, le destinataire accepte que ni lui ni l'un quelconque de ses membres, associés, dirigeants, employés ou conseillers ne feront usage des informations à quelque fin que ce soit autre que l'évaluation de l'investissement proposé dans le Fonds, et qu'ils ne divulgueront pas les informations visées à une quelconque autre partie. Le présent Mémorandum de placement privé ne doit pas être photocopié, reproduit ou distribué à d'autres personnes sans le consentement écrit préalable du Conseil d'administration. Si le destinataire décide de ne pas acheter d'Actions dans le cadre de l'Offre, il retournera rapidement tous les documents reçus en lien avec cette dernière (y compris le présent Mémorandum de placement privé) au Conseil d'administration sans en conserver de copies.

LE PRESENT MEMORANDUM DE PLACEMENT PRIVE NE CONSTITUE NI UNE OFFRE D' ACTIONS, NI UNE SOLLICITATION D' OFFRE VISANT A ACQUERIR DES ACTIONS FAITE A UNE QUELCONQUE PERSONNE DE TOUTE JURIDICTION AUPRES DE LAQUELLE IL EST ILLEGAL DE FAIRE UNE TELLE OFFRE OU SOLLICITATION. LA DISTRIBUTION DU PRESENT DOCUMENT DANS CERTAINES JURIDICTIONS PEUT ETRE RESTREINTE PAR LA LOI ET DE CE FAIT LES PERSONNES EN PRENANT POSSESSION DOIVENT PRENDRE CONNAISSANCE DE TELLES RESTRICTIONS ET LES OBSERVER. TOUT MANQUEMENT RELATIF A L' OBSERVATION DE CES RESTRICTIONS PEUT CONSTITUER UNE VIOLATION DES LOIS DE LA JURIDICTION CONCERNEE.

Les pratiques liées au *market timing* ne sont pas autorisées et le Conseil d'administration se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription, de rachat et de conversion émanant de tout investisseur ou Actionnaire qu'il suspecte de se livrer à de telles pratiques, ainsi qu'à prendre, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires à la protection des autres Actionnaires du Fonds.

Les Actions n'ont pas été enregistrées selon la Loi américaine sur les valeurs mobilières (*Securities Act*) de 1933, telle qu'amendée, et ne peuvent être offertes directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions) à des ressortissants ou à des résidents du pays ou à des personnes y résidant habituellement, ni à toute autre société de personnes ou personne physique y étant associée à moins d'un(e) quelconque statut, règle ou exemption applicable en vertu de la législation des Etats-Unis.

Toutes les lois et réglementations applicables doivent être observées dans toute juridiction dans laquelle les Actions peuvent être offertes ou vendues. Aucune personne ne peut, directement ou indirectement, offrir, vendre, ré-offrir, revendre ou transférer des Actions ou distribuer le présent Mémorandum de placement privé ou tout document, circulaire, publicité ou autre document d'offre associé dans tout pays ou toute juridiction, à l'exception de circonstances qui auront pour effet, à sa connaissance, de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables.

AUCUNE ACTION N'A ETE NI NE SERA ENTREPRISE VISANT A PERMETTRE UNE OFFRE PUBLIQUE DES ACTIONS DANS UNE QUELCONQUE JURIDICTION. LES ACTIONS NE SONT DESTINEES A ETRE DISTRIBUEES QUE SUR LA BASE D'UN PLACEMENT PRIVE.

Les investisseurs ne souscrivent pas d'Actions dans le but de les distribuer. Ils seront contactés individuellement en tant que de besoin. Ce document est personnel à chacun de ses destinataires et ne constitue pas une offre destinée à une quelconque autre personne. Le présent document ne peut être utilisé que par les personnes auxquelles il a été remis en lien avec l'offre et ne peut être distribué à ou mis à la disposition, directement ou indirectement, d'autres personnes sans le consentement exprès du Fonds.

En règle générale, les valeurs d'investissement peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse. Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs, qui peuvent ou non être similaires aux performances passées (cf. section « Risques d'investissement »).

Les termes commençant par une majuscule et les abréviations utilisés dans le présent Mémorandum de placement privé ont un sens défini, expliqué dans le glossaire à la fin du présent Mémorandum de

placement privé. Les montants financiers mentionnés au sein du présent Mémoire de placement privé sont exprimés en euros, sauf mention contraire.

Le présent Mémoire de placement privé doit être lu conjointement aux, et est assujéti aux, termes détaillés des Statuts du Fonds, lesquels prévaudront dans tous les cas.

Les Statuts, le Contrat de souscription en lien avec l'Offre et le dernier rapport annuel publié sont disponibles pour consultation par les investisseurs au siège social respectif du Fonds et du Dépositaire. Lesdits documents seront envoyés sans frais à tout investisseur en faisant la demande.

En acceptant le présent Mémoire de placement privé, son destinataire accepte d'être lié par les termes du présent Mémoire de placement privé, des Statuts et du Contrat de souscription (conjointement, les « Documents constitutifs »).

En cas de doute quelconque sur le contenu du présent Mémoire de placement privé ou le caractère approprié d'un investissement dans les Actions, veuillez consulter votre courtier, avocat, comptable ou autre conseiller professionnel.

Pour de plus amples informations ou pour obtenir une copie du Mémoire de placement privé et du dernier rapport annuel publié, veuillez contacter :

SEVEN PATRIMOINE OPPORTUNISTIC SICAV-FIAR
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

1 APERÇU DU FONDS

1.1 Statut et réglementation

La description suivante du Fonds n'entend pas être exhaustive et est assujettie et répond en vertu de ses Statuts à la Loi de 1915 et à la Loi de 2016.

La devise de référence du Fonds est l'euro et les états financiers du Fonds seront présentés en euro.

1.2 Les Compartiments

Le Fonds est une structure à compartiments multiples composée de plusieurs Compartiments, chacun d'entre eux représentant un portefeuille spécifique d'actifs et de passifs. Il n'y a pas de responsabilité croisée entre les Compartiments.

Les Compartiments se distinguent essentiellement par leurs objectifs et politiques d'investissement, l'investissement minimum par investisseur, la structure de frais, la Devise du Compartiment et toutes autres caractéristiques éventuellement définies en tant que de besoin par le Conseil d'administration. Les caractéristiques de chacun des Compartiments sont décrites au sein de la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé. Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, décider de créer à tout moment des Compartiments supplémentaires ou de clôturer un Compartiment existant. En pareils cas, le Mémoire de placement privé sera mis à jour en conséquence.

Le Fonds se réserve le droit d'offrir, à sa discrétion, certains Compartiments à l'achat pour des investisseurs spécifiques.

Les informations relatives à la disponibilité et aux caractéristiques spécifiques de chacun des Compartiments figurent au sein de la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé.

1.3 Les Classes d'Actions

Le Conseil d'administration peut, à son absolue discrétion, décider d'émettre, au sein de chaque Compartiment, des Classes d'Actions distinctes, lesquelles peuvent être assorties de droits et d'obligations différents, eu égard entre autres à leur structure de frais, leurs Distributions, leurs montants minimums de souscription initiale et ultérieure, leurs droits de rachat ou leurs investisseurs cibles. Les informations relatives à la disponibilité et aux caractéristiques spécifiques des Classes de chacun des Compartiments figurent au sein de la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé. Une Classe est exprimée dans la Devise de ses Actions, telle que définie dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé. Le Fonds se réserve le droit d'offrir à sa seule discrétion une ou plusieurs Classes à l'achat pour des investisseurs spécifiques.

Le Conseil d'administration peut également décider de créer à tout moment une Classe supplémentaire ou de clôturer une Classe existante. En pareils cas, l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé sera mise à jour.

Les Actions de chaque Classe seront émises sans valeur nominale et sous forme nominative uniquement. Il n'y aura pas d'émission physique de certificats d'Actions.

Toutes les Actions nominatives émises par le Fonds seront inscrites au Registre du Fonds, lequel sera tenu par l'Agent d'administration centrale. La mention du nom de l'Actionnaire enregistré au Registre matérialise la propriété des Actions dudit Actionnaire. Chaque Actionnaire enregistré recevra une confirmation écrite de sa participation dans le Fonds.

Des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à la troisième décimale.

Chaque Action entière ou fraction d'une Action ouvre droit à une participation, au sein de la Classe concernée, aux bénéfices et Distributions réalisés par le Compartiment et le Fonds concernés ainsi qu'à leurs actifs lors de la liquidation ou clôture dudit Compartiment ou de ladite Classe. Par ailleurs, toutes les Actions confèrent les mêmes droits et privilèges, sauf indication contraire à la section « Commissions et frais ». Chaque Action entière confère une voix lors de toutes les Assemblées générales ainsi qu'une voix eu égard aux questions relatives à un Compartiment ou à une Classe d'Actions donné(e). Les fractions d'Actions ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur. Les Actions sont transférables sous réserve du consentement écrit préalable du Conseil d'administration et conformément à la section « Transfert et conversion d'Actions ».

1.4 Le Capital du Fonds

Le Fonds a été constitué avec un capital souscrit de 30.000 EUR, décomposé comme suit :

- Trente (30) Actions à un prix initial de 1.000 EUR, sans valeur nominale et entièrement libérées.

Le capital du Fonds correspond à tout moment à la Valeur nette d'inventaire totale des différents Compartiments représentée par les Classes d'Actions agrégées, exprimée en euros et arrondie à la hausse ou à la baisse à la troisième décimale. Aux fins de la détermination du capital du Fonds, l'actif net attribuable à chaque Compartiment, s'il n'est pas exprimé en euros, sera converti en euros au taux de change alors applicable au Luxembourg.

Le capital souscrit minimum du Fonds doit atteindre 1.250.000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros) dans les 12 mois à partir de la constitution du Fonds comme SICAV FIAR telle que définie par la Loi de 2016.

2 OBJECTIFS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

2.1 Objectifs généraux d'investissement

Le Conseil d'administration peut modifier la politique d'investissement du Fonds ou les politiques d'investissement spécifiques du Compartiment moyennant une notification aux Actionnaires au moins un mois civil avant l'entrée en vigueur de ladite modification. Une fois cette notification envoyée, les Actionnaires peuvent procéder au rachat sans frais de leurs Actions. Une fois la modification entrée en vigueur, le Mémoire de placement privé sera mis à jour en conséquence.

Le Fonds cherche à offrir une gamme complète de Compartiments afin de répartir le risque d'investissement et de satisfaire aux exigences des investisseurs privilégiant le revenu, la préservation du capital et/ou la croissance du capital, tel que détaillé pour chaque Compartiment dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1.

En réalisant les objectifs d'investissement du Fonds, le Conseil d'administration cherche à tout moment à maintenir un niveau approprié de liquidité des actifs du Compartiment concerné afin d'honorer, dans des circonstances normales, les demandes de rachat d'Actions des Actionnaires sans retard excessif.

La Société peut, pour chacun des Compartiments, conclure des contrats standard aux fins de l'investissement, y compris, entre autres, la convention-cadre ISDA, la convention-cadre régissant les prêts de titres ou des conventions équivalentes en vertu de toute législation nationale applicable.

Bien qu'il fasse tout son possible pour réaliser les objectifs d'investissement, le Conseil d'administration ne peut garantir la mesure dans laquelle ces objectifs seront atteints. La valeur des Actions et les revenus qu'elles génèrent sont susceptibles de fluctuer à la baisse comme à la hausse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer leur investissement initial. Les fluctuations des taux de change entre devises peuvent également entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur des Actions.

2.2 Restrictions d'investissement

L'objet exclusif du Fonds est le placement collectif de ses fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les Actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

L'objectif et la politique d'investissement des Compartiments sont indiqués dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé.

Le Fonds sera soumis aux restrictions d'investissement suivantes :

a) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 30% de ses actifs ou de ses engagements de souscrire dans des titres de même nature émis par un même émetteur. Cette restriction n'est pas applicable :

- aux investissements dans des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

- aux investissements dans des OPC cibles qui sont soumis à des exigences de répartition des risques au moins comparables à celles qui sont prévues pour les FIAR.

Pour les besoins de l'application de la présente restriction, chaque compartiment d'un OPC cible à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

b) Les ventes à découvert ne peuvent avoir pour conséquence que l'un des Compartiments détienne une position à découvert sur des titres de même nature émis par un même émetteur qui représentent plus de 30% de ses actifs.

- c) En ayant recours à des instruments financiers dérivés, chaque Compartiment doit garantir, via une diversification appropriée des actifs sous-jacents, un niveau de répartition des risques similaire.
- d) Dans une opération de gré à gré, le risque de contrepartie peut atteindre 100% des actifs du Compartiment lorsque la contrepartie est une institution financière de premier ordre mais ne peut excéder 30% dans le cas contraire.
- e) Le Fonds pourra, pour chacun des Compartiments, détenir de manière accessoire des espèces. Il ne pourra toutefois placer plus de 30% de ses actifs dans des dépôts auprès de la même entité ni dans des instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- f) Les emprunts sont limités à 100% de l'actif net du Fonds.
- g) Le Fonds s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette restriction n'est pas applicable dans le cadre d'OPCVM et/ou autre OPC nouvellement créé, pour une période n'excédant pas 6 mois à compter de la date d'acquisition.

Au cours de la période de montée en puissance initiale (qui dure maximum un an après le lancement d'un Compartiment), le Compartiment concerné est susceptible de ne pas respecter les restrictions d'investissement susmentionnées.

Le Fonds peut faire usage de l'effet de levier à tout moment pour poursuivre ses objectifs et politiques d'investissement. Les types et sources de levier autorisés seront précisés par Compartiment dans la Fiche descriptive de chaque Compartiment respectif à l'Annexe 1, tout comme les restrictions spécifiques éventuelles relatives au recours à l'effet de levier, aux accords de garantie et de réutilisation des actifs ainsi qu'au niveau maximum de l'effet de levier.

Par Late Trading, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription ou de rachat après l'heure limite fixée pour l'acceptation d'un ordre de souscription ou de rachat (« Heure Limite ») le Jour d'Evaluation et l'exécution de cet ordre au prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire applicable à ce même Jour d'Evaluation. Le Late Trading est strictement interdit.

Le Market Timing doit être compris comme une méthode d'arbitrage par laquelle un Actionnaire souscrit et rachète systématiquement des Actions du Fonds dans un court laps de temps, en profitant des décalages horaires et/ou des imperfections ou des déficiences de la méthode de détermination de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de tout Compartiment ou Classe. Les pratiques de Market Timing peuvent affecter la performance du Fonds par une augmentation des coûts et/ou entraîner une dilution des bénéfices.

Afin d'éviter de telles pratiques et de protéger les intérêts des Actionnaires, les Actions sont émises à un prix à terme et la Société n'acceptera pas les ordres reçus après l'Heure limite.

Le fonds et/ou l'Agent d'administration centrale se réservent le droit de refuser les ordres de toute personne qui se livre à des activités de négociation tardive et de prendre les mesures appropriées pour protéger les autres Actionnaires du Fonds. En outre, le Fonds et/ou l'Agent d'administration centrale se réserve(nt) le droit de rejeter toute demande de souscription d'Actions suspectée de Market Timing.

3 L'OFFRE

Les demandes de souscription peuvent uniquement être introduites via le Formulaire de souscription, adressé au siège social de l'Agent d'administration centrale ou à tout intermédiaire sis dans un pays dans lequel le Fonds est commercialisé à titre privé en précisant le montant souscrit, le nom du Compartiment et de la Classe, le mode de règlement et les coordonnées personnelles du souscripteur.

3.1 Période de souscription initiale

La Période de souscription initiale, le prix et toute commission de souscription de chaque Compartiment/Classe d'Actions nouvellement créé(e) ou activé(e) seront déterminés par le Conseil d'administration et publiés dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé.

Toutes les Actions seront allouées immédiatement après acceptation par le Conseil d'administration de chaque souscription initiale et les paiements réalisés au titre des souscriptions faites durant la Période de souscription initiale doivent être reçus au cours de la période visée dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé. Si le paiement n'est pas reçu, l'allocation d'Actions correspondante peut être annulée aux risques et aux frais de l'Actionnaire. Les paiements doivent être effectués par virement électronique, nets de toutes commissions bancaires et de préférence dans la Devise de l'Action correspondante. Si le paiement est effectué dans une autre devise que la Devise de l'Action correspondante, le Fonds conclura une transaction de change aux conditions de marché et ladite transaction de change peut mener à un report de l'allocation d'Actions.

Les paiements de l'investisseur par chèque ne sont pas acceptés.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de souscription d'Actions, en totalité ou en partie, auquel cas un avis de rejet sera envoyé par courrier au demandeur et le montant de souscription sera recredité sur le compte bancaire du demandeur, sans intérêt, moins les frais applicables de l'Agent d'administration centrale, le cas échéant, dans les 10 (dix) Jours ouvrables à compter de l'envoi de l'avis de rejet.

3.2 Souscriptions ultérieures

Passé toute Période de souscription initiale, les Actions peuvent être émises au sein de chaque Classe lors de chaque Date d'évaluation, sauf mention contraire dans les Fiches descriptives des Compartiments à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé.

Toute commission de souscription sera précisée dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé.

Les souscriptions reçues par l'Agent d'administration centrale avant l'heure limite de clôture indiquée dans les Fiches descriptives des Compartiments respectifs à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire établie à la Date d'évaluation correspondante, exprimée dans la Devise de l'Action correspondante et arrondie à la hausse ou à la baisse à la troisième décimale. Les souscriptions reçues par l'Agent d'administration centrale après l'heure limite de clôture indiquée dans les Fiches descriptives des Compartiments respectifs à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Date d'évaluation suivante, exprimée dans la Devise de l'Action correspondante et arrondie à la hausse ou à la baisse à la troisième décimale. L'investisseur supportera toutes les taxes ou autres dépenses inhérentes à la demande de souscription.

Toutes les Actions seront allouées immédiatement après acceptation par le Conseil d'administration de chaque souscription et les paiements devront être reçus par le Fonds pendant la période visée dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé. Si le paiement n'a pas été reçu, l'allocation d'Actions correspondante pourra être annulée aux risques et aux frais de l'Actionnaire. Les paiements devront être effectués par virement bancaire, de préférence dans la Devise de l'Action correspondante ; si le paiement est réalisé dans une autre devise que la devise de référence de la Classe concernée, le Fonds conclura, aux risques de l'investisseur, une transaction de change aux conditions de marché et ladite transaction de change peut mener à un report de l'allocation d'Actions.

Les paiements de l'investisseur par chèque ne sont pas acceptés.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de souscription d'Actions, en totalité ou en partie, auquel cas un avis de rejet sera envoyé par courrier au demandeur et le montant de souscription sera recredité sur le compte bancaire du demandeur, sans intérêt, moins les frais applicables de l'Agent d'administration centrale, le cas échéant, dans les 10 (dix) Jours ouvrables à compter de l'envoi de l'avis de rejet.

L'émission d'Actions de tout Compartiment sera suspendue lors de tout événement au titre duquel le calcul de la Valeur nette d'inventaire correspondante est suspendu.

3.3 Montant minimum de souscription initiale et de détention

Les investisseurs pourront avoir à investir un montant minimum de souscription initiale tel que défini dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé, dans toute devise acceptée par un quelconque Compartiment ou une quelconque Classe d'Actions, tel que décrit dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé.

Le Conseil d'administration peut en outre requérir un montant minimum de détention dans chaque Compartiment ou Classe d'Actions. Si, à la suite de rachats, la valeur de la participation d'un Actionnaire d'une Classe donnée venait à tomber en deçà du montant minimum de détention correspondant, le Fonds pourrait alors choisir de procéder au rachat obligatoire de l'intégralité de la participation dudit Actionnaire dans la Classe correspondante. Il est prévu que de tels rachats ne seront pas exécutés si la valeur des Actions de l'Actionnaire tombe en deçà des limites d'investissement minimum uniquement du fait des conditions de marché. Un préavis écrit de trente jours civils sera donné aux Actionnaires dont les Actions font l'objet d'un rachat afin de leur permettre d'acheter suffisamment d'Actions supplémentaires pour éviter ledit rachat obligatoire.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, modifier ou renoncer au montant minimum de souscription et/ou de détention ou accepter un montant de souscription inférieur pour autant que les exigences relatives aux Investisseurs avertis, en vertu de la Loi de 2016, soient satisfaites.

3.4 Considérations relatives à la protection des données

Conformément aux dispositions de la Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'amendée, les personnes concernées reconnaissent et acceptent que le Fonds, en sa qualité de responsable du contrôle des données, collecte, stocke et traite par voie électronique ou autre les données qu'elles lui fournissent au moment de leur souscription aux fins énoncées ci-après.

Les données personnelles (y compris notamment le nom, les coordonnées et les investissements des personnes concernées) fournies par la personne concernée sont traitées aux fins suivantes :

- a) la tenue du Registre du Fonds ;
- b) le traitement des souscriptions et des rachats d'Actions ainsi que des Distributions (le cas échéant) aux Actionnaires ;
- c) le maintien des contrôles eu égard aux pratiques de *late trading* et de *market timing* ;
- d) le respect des règles applicables contre le blanchiment d'argent ;
- e) le marketing ; et
- f) plus généralement, la fourniture de services en lien avec les investissements dans le Fonds.

Chaque personne concernée dispose d'un droit d'opposition à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de marketing. Cette opposition doit être formulée par écrit à l'attention du Fonds.

Le Conseil d'administration, sous réserve de restrictions légales de confidentialité, peut déléguer le traitement des données personnelles à une ou plusieurs Entités de traitement, telles que l'Agent d'administration centrale, le Dépositaire ou leurs affiliés respectifs, les conseillers juridiques et professionnels désignés de ces entités en lien avec l'exploitation et les investissements du Fonds, toutes banques et tous établissements financiers fournissant des services financiers au Fonds et nécessitant lesdites informations aux fins énoncées ci-avant, ainsi que les conseillers juridiques et consultants en investissement desdites personnes.

Afin de permettre le traitement des informations personnelles aux fins susvisées, chaque personne concernée consent en vertu des présentes au transfert de ses données personnelles aux Entités de traitement précitées. Chaque personne concernée consent également en vertu des présentes au transfert de ses données personnelles (ou à leur communication), dans les conditions légales prescrites par la loi ci-avant mentionnée du 2 août 2002, aux Entités de traitement ou tiers établis dans des pays hors de l'Union européenne, y compris les Etats-Unis, lesquels peuvent ne pas avoir de lois de protection des données aussi étendues que celles prévalant au sein de l'Union européenne.

Chaque personne concernée dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et peut en demander la rectification dans les cas où ces données personnelles s'avèrent inexactes ou incomplètes. A ces fins, la personne concernée peut contacter le Fonds par écrit.

Dans le cas où une personne concernée ne fournit pas les données personnelles au Fonds, le Conseil d'administration peut rejeter la souscription de l'investisseur potentiel.

4 RACHAT D' ACTIONS

Le Fonds est un Fonds de type ouvert, ce qui signifie qu'il est permis aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions.

4.1 Droits de rachat des Actionnaires

Les Actionnaires ont le droit de demander au Fonds le rachat de leurs Actions à chaque Date d'évaluation, sauf mention contraire dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé.

Les Actions remboursables seront rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action respective de chaque Classe.

Toute commission de rachat sera précisée dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé.

Les Actionnaires souhaitant procéder au rachat de tout ou partie de leurs Actions (si possible) au prix de rachat à la Date d'évaluation doivent transmettre l'ordre de rachat écrit sous la forme prescrite au siège social de l'Agent d'administration centrale avant l'heure limite de clôture précisée dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé. Les demandes de rachat reçues avant l'heure limite de clôture seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire correspondante établie à la Date d'évaluation applicable, exprimée dans la Devise de l'Action concernée et arrondie à la hausse ou à la baisse à la troisième décimale. Les demandes de rachat reçues après l'heure limite de clôture seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Date d'évaluation suivante, exprimée dans la Devise de l'Action concernée et arrondie à la hausse ou à la baisse à la troisième décimale. Dans tous les cas, la décision de procéder au rachat d'Actions sera irrévocable, sauf dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration et de l'Actionnaire concerné.

Le paiement du prix de rachat peut se faire en espèces ou sous la forme d'une contrepartie en nature à la demande du Conseil d'administration, sous réserve toutefois de l'accord préalable des Actionnaires concernés. L'allocation des actifs du Fonds eu égard au rachat contre règlement en nature doit être équitable et ne pas porter préjudice aux intérêts des autres Actionnaires du Fonds. Tout rachat contre règlement en nature sera soumis à l'attestation d'un rapport spécial d'un réviseur d'entreprises de la valorisation du Fonds et des actifs du Fonds à allouer, dont les coûts seront supportés par le Fonds.

Toutes les Actions ou fractions d'Actions rachetées seront automatiquement annulées.

Si, en raison de demandes de rachat, il y a lieu de racheter, lors d'une Date d'évaluation donnée, plus de 10% des Actions d'un Compartiment donné, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des rachats au sein dudit Compartiment seront reportés à la Date d'évaluation suivante. Lors du calcul ultérieur de la Valeur nette d'inventaire, les demandes de rachat qui ont été reportées auront la priorité sur les demandes de rachat reçues à cette Date d'évaluation.

4.2 Rachat d'Actions à l'initiative du Conseil d'administration

Les Actions peuvent être rachetées à l'initiative du Conseil d'administration conformément aux Statuts et dans les circonstances visées par ces derniers.

Le Conseil d'administration peut notamment décider de procéder au rachat obligatoire des Actions, en tout ou en partie, dans les circonstances suivantes :

- a) Les Actions sont détenues par des Actionnaires qui ne sont pas autorisés à acheter ou à détenir des Actions dans le Fonds, p. ex. un Actionnaire qui ne répond plus à la définition d'« Investisseur averti » selon la Loi de 2016 ou tout Actionnaire (ou affilié de ce dernier) prenant le statut de Ressortissant américain tel que visé dans le présent Mémoire de placement privé ;

- b) Si un Actionnaire est déclaré en faillite, conclut un accord au bénéfice de ses créanciers ou est mis en liquidation ;
- c) Dans le cas d'une liquidation ou d'une fusion de Compartiments ou de Classes d'Actions ;
- d) Dans tous les autres cas que le Conseil d'administration peut estimer appropriés conformément aux conditions générales visées dans le Contrat de souscription ou les Statuts.

Les prix de rachat seront calculés conformément aux principes énoncés dans le présent Mémoire de placement privé. Le Conseil d'administration peut imposer les pénalités qu'il estime justes et appropriées, sauf dans le cas c) ci-dessus.

Le paiement du prix de rachat peut se faire en espèces ou sous la forme d'une contrepartie en nature à la demande du Conseil d'administration, sous réserve toutefois de l'accord préalable des Actionnaires concernés. L'allocation des actifs du Fonds eu égard au rachat contre règlement en nature doit être équitable et ne pas porter préjudice aux intérêts des autres Actionnaires du Fonds. Tout rachat contre règlement en nature sera soumis à l'attestation d'un rapport spécial d'un réviseur d'entreprises de la valorisation du Fonds et des actifs du Fonds à allouer, dont les coûts seront supportés par le Fonds.

Toutes les Actions ou fractions d'Actions rachetées seront automatiquement annulées.

5 TRANSFERT ET CONVERSION D' ACTIONS

Sauf mention contraire dans l'Annexe correspondante, un Actionnaire peut transférer des Actions aux Actionnaires existants ou à tout tiers uniquement avec l'accord écrit préalable du Conseil d'administration du Fonds, et le Conseil d'administration peut, à sa discrétion et sans justification quelconque, refuser d'approuver le transfert ou de le porter au registre.

Aucun transfert de tout ou partie des Actions d'un investisseur dans un quelconque Compartiment, qu'il soit direct ou indirect, volontaire ou involontaire (y compris, sans limitation, au bénéfice d'un affilié ou par application d'une loi), ne sera valable ou effectif si :

(i) le transfert a pour effet de violer une quelconque loi ou réglementation du Luxembourg, des Etats-Unis ou de toute autre juridiction (y compris, entre autres, la Loi américaine sur les valeurs mobilières, toute loi sur les valeurs mobilières de l'un des Etats des Etats-Unis) ou d'exposer le Fonds ou l'un de ses Compartiments à toute autre conséquence fiscale, juridique ou réglementaire défavorable, tel que déterminé par le Fonds ;

(ii) le transfert a pour effet de violer une quelconque disposition ou condition visée par les Statuts ;

(iii) le transfert a pour effet que le Fonds soit tenu de s'immatriculer en tant que société d'investissement en vertu de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement (*Investment Company Act*) ; et

Les conditions suivantes doivent être réunies préalablement à tout transfert :

- le cessionnaire répond à la définition, sous une forme acceptable par le Fonds, d'Investisseur averti au sens de la Loi de 2016 et le transfert proposé ne viole pas en soi une quelconque loi ou réglementation lui étant applicable ;
- le cessionnaire s'engage à assumer intégralement et pleinement toutes les obligations en cours du cédant envers le Fonds en vertu du Contrat de souscription du cédant énonçant les termes de participation du cédant dans le Fonds.

Sauf mention contraire visée dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé, les Actions d'un Compartiment ne peuvent pas être converties en Actions d'un autre Compartiment à la demande des Actionnaires.

6 POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Au sein de chaque Compartiment, le Conseil d'administration peut décider d'émettre des Actions de capitalisation ou de distribution, tel que précisé plus en détail dans la Fiche descriptive du Compartiment correspondant à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé.

Les distributions peuvent se faire sous la forme de dividendes, en espèces ou en actions, à la discrétion du Conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut cependant être effectuée si, en conséquence de cette distribution, la Valeur nette d'inventaire du Fonds venait à tomber en deçà de 1.250.000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros).

Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de leur date d'échéance seront forclos et reviendront à la Classe correspondante. Le Fonds ne sera redevable d'aucun intérêt sur des dividendes dont la distribution a été déclarée et qui sont laissés à la disposition de leur bénéficiaire.

Le Fonds, l'Agent d'administration centrale et leurs agents observeront la législation luxembourgeoise visant à prévenir l'utilisation abusive du système financier aux fins du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (y compris la loi du 12 novembre 2004, telle qu'amendée).

Les investisseurs potentiels doivent fournir des justificatifs appropriés de leur identité à l'Agent d'administration centrale ou ses agents (selon le cas) et satisfaire à toutes autres exigences que le Fonds peut estimer nécessaires. L'Agent d'administration centrale est également tenu de vérifier la provenance des fonds investis ou transmis par les investisseurs ou leurs agents, dans la mesure où la législation luxembourgeoise peut l'exiger.

Ces documents doivent, sauf mention contraire écrite prévue par le Fonds, être certifiés par une autorité publique (p. ex. un notaire, un commissaire à l'assermentation, un avocat, la police ou un ambassadeur) du pays de résidence. Ces obligations sont impératives sauf si elles font l'objet d'une dispense du Fonds aux motifs suivants :

- a) s'il s'agit d'une demande de souscription effectuée par le biais d'un professionnel du secteur financier résidant dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise par la législation luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ; ou
- b) s'il s'agit d'une demande de souscription effectuée via un professionnel du secteur financier dont la société mère est assujettie à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la législation luxembourgeoise et si la loi applicable à la société mère ou une obligation légale ou professionnelle en vertu de la politique du groupe impose une obligation équivalente à ses filiales ou succursales.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents d'un pays qui a ratifié les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) sont réputés être des intermédiaires soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la Loi. La liste complète et mise à jour des pays ayant ratifié les recommandations du GAFI est disponible à l'adresse suivante : www.fatf-gafi.org.

Il peut être demandé aux actionnaires de fournir des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour de temps à autre, conformément aux exigences de diligence raisonnable du client en vertu des lois et règlements pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, la loi CRS.

Toute information fournie dans ce contexte est collectée à des fins de conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. En souscrivant des Actions, chaque investisseur reconnaît que le Fonds peut divulguer toute information le concernant aux régulateurs et à d'autres personnes qui en font la demande dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et d'autres questions légales et réglementaires dans toutes les juridictions, y compris aux fins de se conformer à la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 créant un registre des bénéficiaires effectifs.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment du Fonds et de chaque Classe d'Actions sera déterminée en vertu des Principes comptables généralement admis au Luxembourg (LuxGAAP) par l'Agent d'administration centrale, sous la responsabilité du GFIA et la supervision du Conseil d'administration, chaque Date d'évaluation tel qu'indiqué dans les Fiches descriptives des Compartiments respectifs à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé. Si une Date d'évaluation tombe un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, la Date d'évaluation sera fixée au Jour ouvrable précédent.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment du Fonds et de chaque Classe d'Actions est obtenue en divisant l'actif net attribuable à chaque Compartiment ou Classe à la Date d'évaluation respective par le nombre d'Actions dudit Compartiment ou de ladite Classe alors en circulation. Elle est calculée dans les deux Jours ouvrables luxembourgeois suivant la Date d'évaluation, ou tel qu'autrement précisé dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné. L'actif net de chaque Compartiment ou Classe est composé de la valeur des éléments d'actif imputables audit Compartiment ou à ladite Classe, diminuée du total des éléments de passif imputables audit Compartiment calculés au moment défini à cette fin par le Conseil d'administration.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment du Fonds et de chaque Classe d'Actions sera exprimée dans la Devise du Compartiment ou de la Classe, tel qu'indiqué dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé. Elle peut être arrondie à la hausse ou à la baisse à la troisième décimale la plus proche dans la devise de référence de la Classe d'Actions en question.

Les actifs de chaque Compartiment du Fonds sont réputés inclure :

- a) l'ensemble des valeurs mobilières, titres de créance, Actions et parts de fonds d'investissement, options et autres investissements et valeurs mobilières détenus ou acquis par le Fonds pour le compte du Compartiment concerné ;
- b) toutes les espèces en caisse ou en dépôt pour le compte du Compartiment concerné, pouvant être détenues à titre accessoire et de manière temporaire, y compris tous intérêts courus sur ces dernières ;
- c) l'ensemble des effets, billets à ordre et comptes à recevoir (y compris les produits résultant de la vente de titres non encore livrés), pouvant être détenus à titre accessoire et de manière temporaire pour le compte du Compartiment concerné ;
- d) l'ensemble des dividendes d'actions, dividendes en numéraire et distributions en espèces à recevoir par le Fonds eu égard aux investissements du Compartiment dans la mesure où les informations y afférentes sont raisonnablement mises à la disposition du Fonds ;
- e) tous les intérêts courus sur un quelconque titre porteur d'intérêt détenu par le Fonds pour le compte du Compartiment, sauf si ces derniers sont inclus ou reflétés dans le montant principal dudit titre ;
- f) les dépenses primaires du Fonds dans la mesure où elles n'ont pas été amorties intégralement ; et
- g) tous les autres actifs de quelque type et nature qu'ils soient, immobilier compris, attribuables au Compartiment, incluant les dépenses prépayées. Aux fins de la détermination de la valeur des investissements de chaque Compartiment et si une ou plusieurs sources de pricing ne parviennent pas à fournir des valorisations, l'Agent d'administration centrale peut s'appuyer sur des valorisations fournies par le Conseil d'administration ou sur des informations reçues par des sources de pricing diverses (y compris des courtiers ou des spécialistes dûment autorisés à cet effet par le Conseil d'administration). Si une ou plusieurs sources de pricing ne parviennent pas à fournir des valorisations pour une part importante des actifs, l'Agent d'administration centrale est autorisé à reporter le calcul de la Valeur nette d'inventaire conformément aux instructions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut alors décider de suspendre le calcul de

la Valeur nette d'inventaire, conformément aux procédures visées dans le présent Mémoire de placement privé.

A la date du présent Mémoire de placement privé, le GFIA a délégué le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds à l'Agent d'administration centrale.

Aux fins de la détermination de la valeur du Fonds, l'Agent d'administration centrale, en respectant dûment la norme de prudence et de due diligence à cet égard, peut, lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire, se fonder entièrement et exclusivement, sauf erreur manifeste ou négligence grave, sur les évaluations fournies en vertu de la politique de pricing convenue avec le GFIA, et, le cas échéant, avec l'évaluatrice externe, conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement GFIA.

La valeur des actifs du Fonds sera déterminée selon les modalités exposées ci-après :

- a) la valeur de toutes liquidités en caisse ou en dépôt, des effets, billets à ordre et comptes à recevoir, des dépenses prépayées, des dividendes en numéraire et des intérêts déclarés ou provisionnés, et non encore perçus, est réputée constituer la totalité du montant de ces instruments sauf s'il est peu probable que ce montant soit payé ou perçu en totalité, auquel cas ladite valeur est minorée d'une décote jugée appropriée par le Fonds pour refléter la juste valeur de ces instruments ;
- b) la valeur des titres cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs quelconque sera basée sur les derniers cours de clôture de la Bourse pouvant raisonnablement être considérée comme le marché principal desdits titres, et chaque titre négocié sur tout autre marché réglementé sera valorisé selon une méthode aussi proche que possible de celle employée pour les titres cotés ;
- c) pour les titres non cotés ou les titres non échangés ou négociés sur une quelconque Bourse de valeurs ou tout autre marché réglementé, de même que pour les titres cotés ou non cotés sur un tel marché pour lesquels aucun prix de valorisation n'est disponible, ou encore pour les titres dont les cours cotés ne sont pas représentatifs de la juste valeur de marché, leur valeur sera déterminée prudemment et de bonne foi sur la base de leur prix de vente prévisible ;
- d) les actions ou parts de fonds d'investissement de type ouvert seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ;
- e) les instruments du marché monétaire sont évalués : a) à la valeur de marché majorée de tout intérêt couru pour les instruments dont l'échéance initiale ou résiduelle, au moment de leur acquisition par le Fonds, est supérieure à douze mois, jusqu'à ce que les instruments aient une échéance résiduelle inférieure à douze mois, moment à partir duquel ils seront évalués selon la méthode du coût amorti majoré des intérêts courus, et b) selon la méthode du coût amorti majoré des intérêts courus pour les instruments ayant au moment de leur acquisition par le Fonds une échéance initiale ou résiduelle inférieure à douze mois ;
- f) tous les autres titres et actifs sont évalués conformément aux procédures mises en place par le Conseil d'administration et le GFIA et avec l'aide d'évaluateurs spécialisés ou d'un évaluateur externe, le cas échéant, qui sera chargé de procéder à ces évaluations.

L'Agent d'administration centrale est responsable du calcul de la Valeur nette d'inventaire sous la supervision du GFIA.

Le GFIA est autorisé à appliquer d'autres principes d'évaluation appropriés au titre des actifs du Fonds et/ou des actifs d'un Compartiment donné si les méthodes d'évaluation susmentionnées paraissent impossibles à appliquer ou inadéquates en raison de circonstances ou d'événements exceptionnels.

Si le Conseil d'administration estime que la Valeur nette d'inventaire calculée à une Date d'évaluation donnée n'est pas représentative de la juste valeur des Actions du Fonds, ou s'il y a eu d'importantes fluctuations sur les Bourses concernées depuis le calcul de la Valeur nette d'inventaire, le Conseil d'administration peut décider de procéder le même jour à une mise à jour de la Valeur nette d'inventaire. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription et de rachat reçues au titre du jour en question seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire mise à jour avec prudence et de bonne foi.

Les passifs de chaque Compartiment du Fonds sont réputés inclure :

- a) tous les emprunts, effets et comptes à payer ;
- b) tous les frais administratifs courus ou à payer, y compris notamment les jetons de présence des Administrateurs ainsi que les commissions d'administration, de conseil et de dépositaire ;
- c) tous les engagements connus, présents et futurs, y compris toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature ;
- d) une provision appropriée pour impôts futurs sur la base du capital et du revenu à la Date d'évaluation, telle que déterminée en tant que de besoin par le Fonds, et toutes autres réserves, le cas échéant, autorisées et approuvées par le Conseil d'administration ; et
- e) tous autres passifs de chaque Compartiment du Fonds de quelque nature et type qu'ils soient à l'exception des passifs représentés par des Actions du Fonds.

Aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire :

- a) les Actions au titre desquelles une souscription a été acceptée mais pour lesquelles le paiement n'a pas encore été reçu ne seront pas réputées existantes ;
- b) les Actions du Fonds à racheter seront traitées comme existantes et, jusqu'à ce qu'elles soient réglées, leur prix sera par conséquent considéré comme un engagement du Fonds ;
- c) tous les investissements, soldes de trésorerie et autres actifs du Fonds non libellés en euros seront évalués après prise en compte du taux du marché ou des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de détermination de la Valeur nette d'inventaire ; et
- d) il sera, dans la mesure du possible, donné effet, à la Date d'évaluation, à toute acquisition ou vente de titres contractée par le Fonds à ladite Date d'évaluation.

Le Conseil d'administration peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire :

- a) pendant toute période au cours de laquelle, de l'avis raisonnable du Conseil d'administration, une juste évaluation des actifs du Fonds n'est pas possible pour des raisons échappant au contrôle du Fonds ; ou
- b) pendant toute période au cours de laquelle un quelconque marché principal (le cas échéant) sur lequel une part substantielle des investissements du Fonds est cotée est fermé (autrement que pour les jours fériés normaux) ou durant laquelle les négociations y relatives sont limitées ou suspendues ; ou
- c) lors de toute période où prévaut une situation constituant un cas d'urgence en raison duquel l'évaluation des actifs détenus par le Fonds serait irréalisable ; ou
- d) lors de toute période pendant laquelle les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un des investissements ou les cours de change ou valeurs en vigueur sur une quelconque Bourse sont en panne ou subissent des restrictions ; ou
- e) lorsque, en raison d'ordres de rachat, il s'est avéré impossible de disposer des actifs du Compartiment concerné tel que nécessaire en conséquence de la liquidité des marchés ; ou
- f) dans tout autre cas au titre duquel une telle mesure est jugée nécessaire par le Conseil d'administration dans l'intérêt exclusif du Fonds ou de ses Actionnaires.

La période de suspension ne doit en principe pas dépasser 3 mois ; autrement, le Conseil d'administration peut décider de racheter des Actions ou de liquider le Fonds dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de suspendre l'émission et le rachat d'Actions dans un ou plusieurs Compartiments pour toute période au cours de laquelle la détermination de la Valeur nette d'inventaire par Action du ou des Compartiment(s) concerné(s) est suspendue par le Fonds en vertu des pouvoirs susmentionnés. Tout ordre de rachat introduit ou en suspens au cours d'une telle période de suspension peut être retiré moyennant une notification écrite devant être reçue par le Fonds avant la levée de ladite période de suspension. Si ledit retrait n'est pas exercé, les Actions en question seront rachetées à la première Date d'évaluation suivant la levée de la période de suspension. Les Actionnaires ayant demandé l'émission ou le rachat d'Actions seront informés d'une telle suspension lors de l'introduction de la demande.

Toute demande de souscription ou de rachat d'Actions est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire au sein du Compartiment concerné, auquel cas les Actionnaires peuvent faire savoir qu'ils souhaitent retirer leur demande. Si le Fonds ne reçoit pas cette notification, ladite demande sera traitée à la première Date d'évaluation suivant la levée de la période de suspension.

9.1 Le Conseil d'administration

Sauf disposition contraire dans la Loi de 1915, le présent Mémoire de placement privé ou les Statuts, le Conseil d'administration disposera des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tous les actes d'administration et de disposition du Fonds. Tout pouvoir non expressément réservé en vertu de la Loi de 1915 ou des Statuts aux Assemblées générales pourra être exercé par le Conseil d'administration.

En particulier, sous réserve des restrictions visées au sein du présent Mémoire de placement privé et de la Loi de 1915, le Conseil d'administration aura le pouvoir de mettre en œuvre les politiques d'investissement, les restrictions d'emprunt et les lignes de conduite à suivre dans la gestion et la conduite des affaires du Fonds, ainsi que de gérer les investissements pour le compte du Fonds, dans l'optique de réaliser les objectifs d'investissement de chaque Compartiment tels que décrits au sein des Fiches descriptives des Compartiments à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé. Le Conseil d'administration aura pleine discrétion et tous pouvoirs, toute autorité et tous droits pour représenter et engager le Fonds, soit lui-même ou, en tout ou en partie, via ses agents autorisés ou délégués.

Le Conseil d'administration est habilité à prendre toutes décisions quant aux points suivants (étant entendu que cette liste n'est ni exhaustive ni limitative) :

- nomination et remplacement de l'Agent d'administration centrale ;
- nomination et remplacement du Dépositaire ;
- nomination et remplacement du GFIA ;
- suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire ;
- report d'ordres de rachat si, à une date d'évaluation donnée, il est nécessaire de procéder au rachat de plus de 10% des Actions émises par un quelconque Compartiment ;
- comptes annuels du Fonds ;
- toutes modifications des objectifs et restrictions d'investissement du Compartiment concerné ;
- lancement de tout nouveau Compartiment ou de toute nouvelle Classe d'Actions et liquidation/fermeture de tout Compartiment ou de toute Classe d'Actions existant(e), en vertu des conditions visées dans le présent Mémoire de placement privé.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

L'identité des prestataires de services est résumée en page 1 du Mémoire de placement privé et leurs fonctions sont décrites en détail ci-après.

9.2 GFIA

Le Conseil d'administration a nommé Seven Capital Management, dont le siège social est sis 39 rue Marbeuf, F-75008 Paris (le « **GFIA** »), en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs du Fonds au sens du Chapitre II de la Directive 2011/61/UE et du Chapitre 2 de la Loi GFIA, et conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi de 2016, en vertu d'un Contrat de Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs daté du 8 juin 2023.

Le Contrat de Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est assujéti à la législation luxembourgeoise et tout différend peut être porté devant la juridiction luxembourgeoise compétente.

Seven Capital Management est une société de gestion indépendante et innovante de premier plan fondée en 2006 et basée à Paris. Seven Capital Management est réglementée en France par l'Autorité des Marchés Financiers en tant que société de gestion OPCVM sous le numéro GP-06000045 depuis le 13 décembre 2006 et en tant que GFIA depuis le 1er août 2013.

Chacune des parties peut résilier le Contrat de Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs moyennant un préavis de trois mois.

Afin de couvrir les risques de responsabilité potentiels découlant d'une négligence professionnelle, le GFIA détient un niveau approprié de fonds propres additionnels conformément aux dispositions de la Directive GFIA telle que transposée dans son droit national en vue de couvrir toute responsabilité professionnelle éventuelle découlant de ses activités en tant que GFIA.

Le GFIA sera notamment responsable des fonctions suivantes à l'égard du Fonds :

- gestion des actifs du Fonds (y compris le portefeuille et/ou la gestion du risque eu égard à ces actifs) ;
- administration du Fonds ;
- marketing et distribution (le cas échéant) des actions du Fonds.

Conformément aux lois et réglementations applicables et avec l'accord préalable de l'AMF, le GFIA est habilité à déléguer, sous sa propre responsabilité, une partie de ses fonctions et pouvoirs à une quelconque personne ou entité, qu'il peut juger appropriée et qui dispose de l'expertise et des ressources requises, étant entendu que le Mémoire de placement privé devra en pareil cas être amendé en conséquence.

Toute délégation de ce type sera opérée selon les dispositions de la Loi et du Règlement GFIA.

A la date du Mémoire de placement privé en vigueur, le GFIA est en charge des fonctions de gestion de portefeuille et de gestion du risque.

A la date du Mémoire de placement privé en vigueur, le GFIA a délégué les fonctions d'Administration centrale à CACEIS Bank Luxembourg Branch, l'Agent d'administration centrale, tel que décrit plus en détail à la section 9.4 ci-après.

Le GFIA peut confier la fonction d'évaluation concernant certains compartiments à un évaluateur externe. Conformément au Règlement GFIA et à la Loi GFIA, le GFIA s'assure que ses délégués exécutent efficacement les fonctions déléguées conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables ; il doit par ailleurs établir des méthodes et procédures pour l'évaluation continue des services assurés par les délégués. Le GFIA supervisera efficacement les fonctions déléguées et gèrera les risques associés à la délégation et prendra des mesures appropriées s'il apparaît que les délégués ne sont pas en mesure d'exécuter les fonctions efficacement ou conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables.

Le GFIA devra :

(a) agir honnêtement, avec la compétence, le soin et la diligence nécessaires et de manière équitable dans l'exercice de ses activités ;

(b) agir dans le meilleur intérêt du Fonds ou des investisseurs des Fonds qu'il gère et en respectant l'intégrité du marché ;

(c) disposer des et employer efficacement les ressources et procédures nécessaires à la bonne exécution de ses activités commerciales ;

(d) prendre toutes les dispositions raisonnables pour éviter des conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, identifier, gérer, contrôler et, le cas échéant, communiquer lesdits conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils n'affectent défavorablement les intérêts du Fonds et de ses investisseurs, et veiller à ce que les Fonds qu'il gère soient traités équitablement ;

(e) respecter toutes les prescriptions réglementaires applicables à l'exercice de ses activités commerciales de sorte à promouvoir les meilleurs intérêts du Fonds ou des investisseurs des Fonds qu'il gère ainsi que l'intégrité du marché ; et

(f) traiter tous les investisseurs du Fonds de manière équitable.

En vertu des lois et réglementations luxembourgeoises, chaque investisseur est informé qu'un ou plusieurs investisseurs du Fonds peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel en ce qui concerne, entre autres, les commissions à régler, les différents rapports et informations à recevoir, le droit d'être consulté et/ou représenté au sein des comités consultatifs et/ou d'autre nature du Fonds, les opportunités de co-investissement, etc. Les détails relatifs à ce type de traitement préférentiel, y compris le type d'investisseurs pouvant en bénéficier, seront communiqués dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné.

9.3 Dépositaire

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, agit en tant que dépositaire du Fonds (le "Dépositaire") conformément à un contrat de Dépositaire daté du 20 juillet 2023, tel que modifié de temps à autre (le "Contrat de Dépositaire"), et aux dispositions pertinentes des règles GFIA.

CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, succursale de Luxembourg), est une société anonyme de droit français au capital de 1 280 677 691,03 euros dont le siège social est situé 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 692 024 722 RCS Nanterre . Elle est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne ("BCE") et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("ACPR"). Elle est en outre autorisée à exercer, par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg.

Les investisseurs sont invités à consulter sur demande au siège social du Fonds le Contrat de Dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées du Dépositaire.

Le Dépositaire s'est vu confier la garde et/ou, le cas échéant, l'enregistrement des actifs du Fonds, et il doit remplir les obligations et les devoirs prévus par la Loi GFIA. En particulier, le Dépositaire doit assurer un suivi efficace et adéquat des flux de trésorerie du Fonds.

Dans le respect des règles relatives aux GFIA (y compris, mais sans s'y limiter, l'article 21, paragraphe 9, de la Directive GFIA et les articles 92 à 97 du Règlement GFIA), le Dépositaire doit :

- (i) veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions soient effectués conformément à la Loi de 2016, la Loi GFIA et aux Statuts ;
- (ii) veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément à la Loi de 2016, la Loi GFIA, aux Statuts et aux procédures prévues à l'article 19 de la Directive GFIA ;
- (iii) exécuter les instructions du Fonds ou du GFIA, à moins qu'elles ne soient contraires à la Loi de 2016, la Loi GFIA ou aux Statuts ;
- (iv) veiller à ce que, dans les transactions portant sur les actifs du Fonds, toute contrepartie soit remise au Fonds dans les délais habituels ;
- (v) veiller à ce que les revenus du Fonds soient utilisés conformément à la Loi de 2016, la Loi GFIA et aux Statuts.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucun des obligations et devoirs énoncés aux points (i) à (v) de la présente section.

Conformément aux dispositions de la Loi GFIA, le Dépositaire peut, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il a la garde et/ou la tenue de registres à un correspondant ou à un tiers désigné de temps à autre. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf indication contraire, mais uniquement dans les limites autorisées par la Loi GFIA. En particulier, dans les conditions prévues à l'article 19(14) de la Loi GFIA, y compris la condition que les investisseurs aient été dûment informés de cette décharge et des circonstances justifiant la décharge avant leur investissement, le Dépositaire peut se décharger de sa responsabilité dans le cas où la loi d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'il n'y a pas d'entités

locales qui satisfont aux exigences de délégation prévues à l'article 19(11) point (d)(ii) de la Loi GFIA.

Le Fonds et le Dépositaire peuvent résilier l'accord de dépôt à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Le Fonds ne peut toutefois révoquer le Dépositaire que si une nouvelle banque dépositaire est désignée dans les deux mois pour reprendre les fonctions et les responsabilités du Dépositaire. Après sa révocation, le Dépositaire doit continuer à exercer ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que tous les actifs du Fonds aient été transférés à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucun devoir de conseil en ce qui concerne les investissements du Fonds. Le Dépositaire est un prestataire de services pour le Fonds et n'est pas responsable de la préparation du présent Mémoire de placement privé. Il n'accepte donc aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Mémoire de placement privé ou à la validité de la structure et des investissements du Fonds.

Les commissions relatives aux fonctions de Dépositaire sont imputées conformément à la pratique bancaire habituelle telle que convenue en tant que de besoin en vertu du Contrat de Dépositaire.

Conflits d'intérêts du Dépositaire

De temps à autre, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et les délégués, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une société du groupe affilié qui reçoit une rémunération pour un autre service de garde qu'elle fournit au Fonds. Le Dépositaire analyse en permanence, sur la base des lois et règlements applicables, les conflits d'intérêts potentiels qui peuvent survenir dans l'exercice de ses fonctions. Tout conflit d'intérêts potentiel identifié est géré conformément à la politique du Dépositaire en matière de conflits d'intérêts, qui est soumise aux lois et règlements applicables à un établissement de crédit conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée de temps à autre.

En outre, des conflits d'intérêts potentiels peuvent résulter de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses affiliés d'autres services au Fonds, au GFIA et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses affiliés peuvent agir en tant que dépositaire, conservateur et/ou administrateur d'autres fonds. Il est donc possible que le Dépositaire (ou l'un de ses affiliés) puisse, dans le cadre de ses activités, avoir des conflits ou des conflits d'intérêts potentiels avec ceux du Fonds, du GFIA et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou l'un de ses affiliés) agit.

Le Dépositaire a mis en place et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts, visant notamment à :

- identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts en cours ;
- la mise en place d'une ségrégation fonctionnelle et hiérarchique permettant de s'assurer que les opérations sont réalisées de manière indépendante de l'activité de dépositaire ;
- mettre en œuvre des mesures préventives pour refuser toute activité donnant lieu à un conflit d'intérêts, par exemple un département permanent d'audit interne dédié fournit une évaluation indépendante et objective des risques et de l'adéquation et de l'efficacité des contrôles internes et des processus de gouvernance.

9.4 Agent d'administration centrale

CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, succursale de Luxembourg), est une société anonyme de droit français au capital de 1 280 677 691,03 euros dont le siège social est situé 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 692 024 722 RCS Nanterre . Elle est un établissement de

crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne ("BCE") et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("ACPR"). Elle est en outre autorisée à exercer, par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg.

CACEIS Bank Luxembourg Branch a été désignée par le GFIA en qualité d'Agent d'administration centrale du Fonds en vertu d'un Contrat d'Administration centrale daté du 20 juillet 2023.

L'Agent d'administration centrale est chargé des fonctions d'administration générale du Fonds imposées par le droit luxembourgeois et, le cas échéant, de la réalisation de l'émission et du rachat d'Actions, de la tenue à jour des livres comptables du Fonds et du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Compartiment et le Fonds devra fournir à l'Agent d'administration centrale, avec le concours de prestataires de services spécialisés et reconnus, le prix/la valorisation des actifs conformément à la section 8 et au Règlement GFIA, ou s'assurer de cette communication par le truchement de prestataires de services tiers spécialisés et reconnus.

L'Agent d'administration centrale sera également en charge de la fourniture et de la supervision de l'envoi des relevés, rapports, avis et autres documents aux Actionnaires.

En sa qualité d'Agent payeur du Fonds, CACEIS Bank Luxembourg est responsable du paiement des Distributions aux Actionnaires du Fonds.

Chacune des parties peut résilier le Contrat d'Administration centrale moyennant un préavis de 3 (trois) mois.

Les commissions relatives aux fonctions d'Administration centrale sont imputées conformément à la pratique bancaire habituelle telle que convenue en tant que de besoin en vertu du Contrat d'Administration centrale.

9.5 Réviseur d'entreprises

Deloitte Audit a été nommée en qualité de Réviseur d'entreprises indépendant du Fonds. Le Réviseur d'entreprises examine les informations comptables contenues dans le rapport annuel du Fonds et publie un rapport sur les comptes du Fonds et, le cas échéant, ses remarques, l'ensemble de ces éléments étant reproduits dans leur intégralité au sein du rapport annuel. Le Réviseur d'entreprises publie également des rapports ad hoc au titre d'événements spécifiques tels que la souscription ou le rachat en nature, la liquidation ou la fusion du Fonds.

9.6 Assemblées générales des Actionnaires

L'Assemblée générale annuelle se tiendra au siège social du Fonds ou ailleurs tel que précisé dans l'avis de convocation, à toute date et heure décidées par le conseil d'administration, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du Fonds. La première Assemblée générale annuelle se tiendra en 2024.

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires est convoquée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est habilité à convoquer et tenir toute Assemblée générale supplémentaire du Fonds ou de tout Compartiment donné s'il le juge approprié.

Les Actionnaires sont habilités à recevoir notification de, assister à, s'exprimer et voter lors de toute Assemblée générale conformément aux et sous réserve des dispositions de la Loi de 1915, telle qu'amendée. Chaque Actionnaire peut participer à l'Assemblée générale des Actionnaires en désignant par écrit, télégramme ou télécopie, toute autre personne en qualité de mandataire.

L'Assemblée générale des Actionnaires représentera l'ensemble des Actionnaires du Fonds ou du Compartiment le cas échéant.

Chaque Actionnaire disposera de droits de vote proportionnels à sa participation. Une fraction d'Action ne confère pas de droit de vote, à moins qu'elle ne soit associée à une ou plusieurs autres fractions

d'Actions détenues par ledit Actionnaire, leur nombre étant alors tel qu'il représente une ou plusieurs Actions entières.

9.7 Indemnisation

Le Fonds est tenu d'indemniser, sur les actifs du Fonds uniquement, les responsables, les fondés de pouvoir, les employés et les agents du Fonds, le Conseil d'administration et le GFIA pour toutes créances, tous dommages et tous engagements auxquels ils peuvent se voir assujettis en raison de leurs statuts respectifs ou en vertu de toutes actions prises ou omises par ces derniers en lien avec le Fonds, sauf s'ils(si elles) ont été causé(e)s par leur négligence manifeste, la fraude, un manquement délibéré ou une violation importante des dispositions du Mémorandum de placement privé.

10 CONFLIT D'INTERETS

Le GFIA, l'Agent d'administration centrale, le Dépositaire ou tout délégué peut en tant que de besoin agir en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, agent d'administration centrale ou dépositaire en lien avec, ou autrement impliqué dans, d'autres organismes de placement collectif aux objectifs d'investissement similaires à ceux du Fonds ou de tout Compartiment.

Il n'est dès lors pas exclu que des conflits d'intérêts apparaissent entre le Fonds ou tout Compartiment et l'une de ces parties dans l'exercice de ses activités. Dans de telles circonstances, chacun s'efforcera à tout moment de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du contrat auquel il est partie ou qui le lie au Fonds ou à tout Compartiment.

En particulier, mais sans limitation de ses obligations à agir dans le meilleur intérêt des Actionnaires dans le cadre de toutes transactions ou de tous investissements susceptibles de faire naître des conflits d'intérêts, chacun veillera à s'assurer que ces conflits soient résolus de manière équitable.

Rien n'empêche le Fonds de conclure de quelconques transactions avec le GFIA, l'Agent d'administration centrale ou le Dépositaire ou l'un quelconque de leurs affiliés, du moment que lesdites transactions s'effectuent selon des modalités commerciales normales et aient été loyalement négociées selon des termes non moins favorables au Fonds que ceux qui auraient raisonnablement pu être obtenus si ces transactions avaient été exécutées par une partie indépendante conformément aux lois applicables.

11 COMMISSIONS ET FRAIS

11.1 Commissions de gestion et de performance

La rémunération du GFIA est telle qu'indiquée dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé.

Le GFIA recevra au titre de chaque Classe du Compartiment correspondant une Commission de gestion provisionnée chaque Date d'évaluation, calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe ou Compartiment et versée trimestriellement à terme échu à un taux n'excédant pas le pourcentage indiqué au sein de la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé. Ce pourcentage sera calculé chaque Date d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire dudit jour de la Classe correspondante sur la période au titre de laquelle la commission est calculée.

Le GFIA percevra par ailleurs pour certains Compartiments et Classes une Commission de performance telle qu'indiquée dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé.

11.2 Frais de constitution

Le Fonds remboursera au GFIA les Frais de constitution encourus dans le cadre de la constitution du Fonds, à concurrence maximale de 75.000 EUR. Les Frais de constitution éventuellement supérieurs à ce montant seront supportés par le GFIA.

Lesdits Frais de constitution seront supportés par les Compartiments constitués dans une période de trois (3) ans à compter de la constitution du Fonds, proportionnellement à leur actif net. En conséquence, de nouveaux Compartiments peuvent être tenus de rembourser une partie des Frais de constitution précédemment payés par des Compartiments existants.

Nonobstant ce qui précède, les Frais de constitution encourus purement et exclusivement en lien avec un Compartiment spécifique seront supportés par ledit Compartiment.

Le Conseil d'administration peut décider d'amortir les frais de constitution imputés au Fonds sur une période maximale de cinq (5) ans.

11.3 Autres commissions et frais

D'autres commissions et frais payables par chacun des Compartiments du Fonds comprendront les commissions payables au Dépositaire, à l'Agent d'administration centrale et, le cas échéant, à tout évaluateur externe et à tout autre agent ou prestataire de services désigné par le Conseil d'administration et/ou le GFIA, des honoraires au titre de services juridiques, fiscaux et d'audit, des frais inhérents à la constitution de véhicules à des fins spéciales ou de véhicules intermédiaires, la promotion, les frais d'impression et de publication des rapports, y compris les jetons de présence des Administrateurs, l'assurance du Conseil d'administration, les débours des Administrateurs et les frais publicitaires ou de préparation et d'impression du présent Mémoire de placement privé, les notes explicatives ou les déclarations d'enregistrement, les rapports annuels, les charges fiscales ou gouvernementales et toutes autres dépenses d'exploitation, parmi lesquelles les frais d'achat et de vente des actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais postaux, de téléphonie et de télécopie. Le Fonds peut calculer à l'avance d'autres commissions et frais de nature régulière ou récurrente sur la base de chiffres estimés pour des périodes annuelles ou autres et peut provisionner ces derniers dans des proportions égales sur de telles périodes.

12 FISCALITE

12.1 Fiscalité du Fonds

En vertu de la législation et des pratiques actuellement en vigueur, le Fonds n'est assujéti à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values en capital. De la même manière, les distributions versées par le Fonds ne sont assujétiées à aucune retenue à la source luxembourgeoise.

Le Fonds est soumis à une taxe annuelle au Luxembourg correspondant à 0,01% de la valeur de l'actif net. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base de l'actif net du Fonds et est calculée à la fin du trimestre au titre duquel la taxe est exigible. Toutefois, s'agissant des Compartiments investis dans d'autres fonds d'investissement luxembourgeois à leur tour assujétiés à la taxe d'abonnement visée par la Loi de 2010, la Loi de 2007 et la Loi de 2016, aucune taxe d'abonnement n'est due par le Fonds sur la portion d'actifs correspondante.

Les revenus perçus par le Fonds sous la forme de distributions, de dividendes et d'intérêts peuvent être soumis à des retenues à la source à des taux variables, prélevées à la source dans la juridiction d'origine desdits revenus. Le Fonds peut, à son entière et absolue discrétion, investir à l'aide de véhicules à des fins spéciales ou de véhicules intermédiaires, y compris des véhicules d'entreprises de type « blocker » selon qu'il le juge approprié.

12.2 Fiscalité des Actionnaires

Les investisseurs potentiels qui sont incertains quant aux conséquences juridiques ou autres de l'acquisition, la détention ou la vente d'Actions sont invités à se faire conseiller par des conseillers professionnels indépendants dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

13 RAPPORTS ET AVIS

L'exercice du Fonds commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice du Fonds commencera à sa date de constitution et se terminera le 31 décembre 2023.

Les états financiers du Fonds, le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ainsi que tous les autres rapports seront conformes aux LuxGAAP.

Les publications suivantes seront faites dans les états financiers du Fonds conformément aux dispositions réglementaires applicables ou dans d'autres rapports périodiques appropriés et, le cas échéant, sur une base ad hoc :

- La performance historique de chaque Compartiment, lorsqu'elle est disponible.
- Les modifications apportées à la responsabilité du Dépositaire.
- La perte d'un actif ou d'un instrument financier.
- Toutes modifications du niveau maximum de l'effet de levier que le GFIA peut employer pour le compte de chaque Compartiment ainsi que tout droit de réutilisation d'une garantie accordée en vertu d'un accord de levier, le cas échéant.
- Les informations relatives aux modifications apportées au niveau maximum de l'effet de levier de chaque Compartiment ainsi qu'au droit de réutilisation d'une garantie accordée en vertu d'accords de levier.
- Le montant total du levier employé par chaque Compartiment.
- Tous nouveaux accords portant sur la gestion de la liquidité de chaque Compartiment.
- Le pourcentage des actifs de chaque Compartiment qui font l'objet d'accords spéciaux résultant de leur nature illiquide.
- Le profil de risque de chaque Compartiment et les systèmes de gestion des risques employés par le GFIA pour gérer ces risques.
- Tous changements apportés aux systèmes de gestion des risques employés par le GFIA conformément au point (c) de l'Article 23(4) de la Directive GFIA ainsi que leur impact anticipé sur chacun des Compartiments et de leurs Actionnaires.

Les documents suivants seront mis à disposition pour consultation par les Actionnaires ou leurs représentants au siège social du Fonds :

- a) Le Mémoire de placement privé du Fonds ;
- b) Les Statuts du Fonds ;
- c) Les rapports annuels du Fonds ;
- d) Le contrat conclu entre le Dépositaire, le Fonds et le GFIA ;
- e) Le contrat conclu entre l'Agent d'administration centrale, le GFIA et, pour information et acceptation, le Fonds ;
- f) Le contrat conclu entre le GFIA et le Fonds.

Lesdits documents seront également envoyés sans frais aux investisseurs potentiels et aux Actionnaires en faisant la demande.

Tout avis aux Actionnaires sera adressé par écrit aux Actionnaires inscrits au registre et remis en main propre ou envoyé par courrier, par facsimilé, par courrier aérien prépayé ou par courrier prioritaire selon le cas.

Les avis remis en main propre ou envoyés par courrier ou facsimilé seront réputés avoir été remis lors de leur livraison ou distribution. Les avis transmis par courrier aérien prépayé ou courrier prioritaire, selon le cas, seront réputés avoir été remis cinq jours après leur envoi. La preuve que l'avis a été dûment adressé, timbré et déposé à la poste constituera une preuve concluante de l'envoi par la poste. La preuve que le facsimilé a été dûment envoyé à une adresse de télécopie valide du destinataire constituera une preuve concluante de la transmission.

Les avis aux Actionnaires sont également disponibles au siège social du Fonds.

14 LIQUIDATION DU FONDS, RESILIATION DE COMPARTIMENTS ET APPORT DE COMPARTIMENTS OU CLASSES D' ACTIONS

14.1 Liquidation du Fonds

En cas de dissolution du Fonds, la liquidation sera réalisée par un ou plusieurs liquidateurs (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) désignés en vertu d'une Assemblée générale donnant effet à une telle dissolution, conformément aux et sous réserve des dispositions de la Loi de 1915, telle qu'amendée, assemblée à laquelle les pouvoirs et la rémunération des liquidateurs seront par ailleurs déterminés. Les opérations de liquidation seront menées en vertu de la législation luxembourgeoise.

Les produits nets de liquidation de chaque Compartiment ou, selon le cas, de chaque Classe au sein d'un Compartiment, seront distribués par les liquidateurs aux détenteurs d'Actions de la Classe concernée au prorata du montant de leur détention d'Actions dans ce Compartiment ou cette Classe et selon que lesdits produits soient distribués en espèces ou en nature.

Si le capital social du Fonds (c.-à-d. l'agrégat de tous les Compartiments) tombe en deçà des deux tiers du capital minimum (1.250.000 EUR), le Conseil d'administration doit soumettre à l'Assemblée générale une proposition pour délibération portant sur la résiliation du Fonds. Aucun quorum ne sera requis ; la liquidation peut être prononcée par une majorité simple des votes valablement recueillis.

Si le capital social du Fonds tombe en deçà du quart du capital minimum majoré de la prime d'émission (1.250.000 EUR), le Conseil d'administration doit soumettre à l'Assemblée générale une proposition pour délibération portant sur la résiliation du Fonds. Aucun quorum ne sera requis ; la liquidation peut être prononcée par les Actionnaires détenant un quart des votes valablement recueillis.

Les assemblées précitées seront convoquées dans les quarante jours à compter de la date à laquelle il aura été certifié que l'actif net est tombé respectivement en deçà des deux tiers ou du quart du capital minimum. En outre, le Fonds peut être liquidé sur résolution de l'Assemblée générale conformément aux dispositions correspondantes des Statuts.

Les résolutions de l'Assemblée générale ou d'une cour de justice prononçant la résiliation et la liquidation du Fonds doivent être publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion suffisamment étendue dont au moins un journal luxembourgeois. Le choix des journaux de publication est fait à la discrétion du ou des liquidateurs.

Les montants non réclamés par les Actionnaires ou leurs ayants droit à la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg.

14.2 Résiliation d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions

Le Conseil d'administration peut décider de fermer un(e) ou plusieurs Classes ou Compartiments si la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Classe tombe en deçà d'un montant déterminé par le Conseil d'administration dans l'intérêt des Actionnaires, ou si un changement de situation économique ou politique relatif au Compartiment ou à la Classe concerné(e) justifiait cette liquidation, ou si une telle décision était nécessaire dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

En pareil cas, les actifs du Compartiment ou de la Classe seront réalisés, les passifs acquittés et les produits nets distribués aux Actionnaires au prorata de leur participation en Actions dans ledit Compartiment ou ladite Classe. Avis de résiliation du Compartiment ou de la Classe sera donné par écrit aux Actionnaires inscrits au registre et sera publié dans le *Luxembourg Wort* au Luxembourg.

Les montants non réclamés par les Actionnaires ou leurs ayants droit à la clôture de la liquidation d'une Classe ou d'un Compartiment seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg.

Dans le cas de toute liquidation envisagée d'un quelconque Compartiment ou d'une quelconque Classe, les émissions, conversions ou rachats d'Actions ne seront plus autorisés après publication du premier

avis aux Actionnaires. Toutes les Actions en circulation au moment de ladite publication participeront à la distribution de liquidation du Fonds, du Compartiment ou de la Classe.

14.3 Apport de Compartiments ou Classes d'Actions

Un Compartiment ou une Classe peut être fusionné(e) au sein d'un autre Compartiment ou d'une Classe d'un autre Compartiment sur décision du Conseil d'administration du Fonds si la valeur de son actif net tombe en deçà d'un montant déterminé par le Conseil d'administration dans l'intérêt des Actionnaires, si un changement de situation économique ou politique relatif au Compartiment ou à la Classe concerné(e) justifiait ladite fusion, ou si une telle décision était nécessaire dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds. Avis de la fusion sera donné par écrit aux Actionnaires inscrits au registre au moins un mois avant l'entrée en vigueur de ladite fusion.

15 RISQUES D'INVESTISSEMENT

Les caractéristiques de certains Compartiments peuvent comporter des risques spécifiques pour les Actionnaires.

L'investissement dans le Fonds présente certains risques, parmi lesquels, entre autres, les risques exposés ci-dessous. L'investissement dans certains Compartiments ne doit pas représenter une part importante d'un investissement à moins que les risques soient compris et jugés acceptables.

Le Fonds s'adresse aux investisseurs à long terme en mesure de supporter les risques associés à l'investissement en titres. Il ne saurait être garanti que le Fonds ou ses Compartiments réaliseront leurs objectifs d'investissement, y compris l'identification d'opportunités d'investissement appropriées, l'investissement fructueux dans ces opportunités et la réalisation des taux de rendement cibles. Un risque de perte partielle ou totale du capital existe, et les investisseurs potentiels ne doivent pas souscrire au Fonds à moins d'être en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.

15.1 Le processus de gestion des risques du GFIA

Le GFIA a établi et assure une fonction de gestion des risques permanente qui applique des politiques et procédures de gestion efficace des risques en vue d'identifier, de mesurer, de gérer et de superviser de manière continue tous les risques applicables à la stratégie d'investissement de chaque Compartiment, y compris en particulier les risques de marché, de crédit, de liquidité, de contrepartie, d'exploitation et tous les autres risques pertinents. Par ailleurs, le processus de gestion des risques garantit une évaluation indépendante des politiques et procédures d'évaluation conformément à l'Article 70 (3) du Règlement GFIA.

Le profil de risque de chaque Compartiment correspondra à la taille, à la structure de portefeuille et à la stratégie d'investissement du Compartiment concerné.

Les Compartiments peuvent, à des fins de (i) couverture, (ii) gestion efficace de portefeuille et/ou (iii) mise en œuvre de leur stratégie d'investissement, utiliser tous les instruments financiers dérivés. Le GFIA emploie un processus global basé sur des mesures de risque qualitatives et quantitatives pour évaluer les risques de chaque Compartiment. Il différencie ainsi les actifs liquides ou suffisamment liquides des actifs illiquides.

Effet de levier

Conformément à la Loi du 12 juillet 2013, le GFIA fournira aux autorités compétentes ainsi qu'aux investisseurs, au titre de chaque Compartiment, le niveau de l'effet de levier du FIA selon la méthode de la valeur brute et la méthode par les engagements, telles que visées respectivement à l'Article 7 et à l'Article 8 du Règlement GFIA.

Le GFIA fixera un niveau maximum d'effet de levier pouvant être employé au sein de chaque Compartiment, tel que précisé dans la Fiche descriptive de chaque Compartiment à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé. Si l'effet de levier employé, tel que calculé selon la méthode par les engagements, est plus de trois fois supérieur à sa valeur nette d'inventaire, une publication spéciale en vertu de l'Article 110 du Règlement GFIA sera faite.

Gestion des liquidités

Le GFIA emploie des méthodes de gestion des liquidités appropriées et adopte des procédures lui permettant de superviser le risque de liquidité de chaque Compartiment. Le GFIA s'assure, pour chaque Compartiment qu'il gère, de la cohérence de la stratégie d'investissement et de financement, du profil de liquidité et de la politique de rachat.

Le Partenaire principal peut, dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt du Compartiment concerné ou des Actionnaires du Compartiment concerné, appliquer des échelonnements des rachats (gates) et des cantonnements des actifs (side pockets).

Les éléments précités ne s'appliquent pas aux Compartiments à capital fixe sans effet de levier conformément aux Lignes directrices de l'AEMF 2012/844.

15.2 Risques généraux associés aux investissements sur des marchés d'instruments financiers

CONDITIONS POLITIQUES, DE MARCHE ET ECONOMIQUES VOLATILES

Les investissements du Compartiment peuvent être affectés par des conditions économiques et de marché d'ordre général, telles que les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les changements législatifs et les circonstances politiques nationales et internationales.

RISQUE DE MARCHE

Le risque de marché peut être décrit comme le changement potentiel de la valeur d'un portefeuille d'instruments financiers résultant de mouvements défavorables des prix des actions, des obligations, des devises ou d'autres marchés, des indices ou des changements dans la volatilité de ces mouvements. Une transaction ou une position typique peut être exposée à un certain nombre de types différents de risques de marché. Les types de risques de marché comprennent le risque de taux d'intérêt, le risque de taux de change et le risque lié aux actions. Le risque de taux d'intérêt peut résulter de changements dans le niveau, la pente et la courbure de la courbe de rendement, de changements dans la volatilité implicite des dérivés de taux d'intérêt, de changements dans le taux de remboursement anticipé des prêts hypothécaires et de changements dans les écarts de crédit. Le risque de taux de change peut résulter des variations des prix au comptant et de la volatilité implicite des produits dérivés sur devises. Le risque lié aux actions peut découler des variations du prix des titres et des indices boursiers individuels, des variations de la volatilité implicite des dérivés sur actions et du risque lié aux dividendes.

RISQUE LIE AUX ACTIONS

Les Compartiments qui investissent en actions ordinaires et autres titres de participation sont soumis à un risque de marché, qui se traduit généralement par une volatilité plus forte des cours que celle des obligations et autres titres à revenu fixe.

RISQUES D'INTERETS ET DE CREDIT DES TITRES DE CREANCE

Les Compartiments qui investissent en obligations et autres titres à revenu fixe peuvent perdre de la valeur si les taux d'intérêt évoluent. Généralement, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et se contractent quand les taux d'intérêt augmentent. Les obligations à plus long terme sont habituellement plus sensibles aux fluctuations de taux d'intérêt.

Les Compartiments qui investissent en obligations et autres titres à revenu fixe sont soumis au risque que certains émetteurs ne puissent honorer leurs obligations de paiement vis-à-vis de ces titres. Par ailleurs, un émetteur peut subir une évolution négative de sa situation financière susceptible de provoquer une baisse de la qualité de crédit ou d'un titre, entraînant une volatilité accrue du cours dudit titre et de la valeur d'un Compartiment. Une évolution de la qualité de crédit d'une obligation ou d'un autre titre peut également affecter la liquidité du titre et compliquer sa vente. Les Compartiments investissant dans des titres de créance de moindre qualité sont davantage susceptibles de rencontrer ces problèmes et leur valeur peut être plus volatile.

RISQUE DE CONTREPARTIE

Le recours aux dérivés de gré à gré (le cas échéant) par les Compartiments peut se solder par un déclin de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment en cas d'événement de crédit d'une contrepartie.

RISQUE DE CHANGE

Chaque Compartiment peut être investi, selon des proportions et limites variables, en valeurs et instruments exprimés dans des devises autres que la Devise du Compartiment ou de l'Action, ce qui peut par conséquent l'exposer à une variation des taux de change. Pour les Compartiments ou Classes d'Actions appliquant une couverture systématique, un risque de change résiduel peut exister en raison de l'imperfection de la couverture.

15.3 Risque lié à la gestion et à la stratégie d'investissement

Les Compartiments peuvent chercher à dégager une performance en réalisant des prévisions quant à l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres via des stratégies d'arbitrage. Ces anticipations peuvent s'avérer erronées et entraîner une performance inférieure à l'objectif de gestion.

LES PERFORMANCES PASSEES NE PREJUGENT PAS DES RESULTATS FUTURS

Le Fonds est une entité nouvellement formée et ne dispose d'aucun historique d'exploitation ou de performance antérieur sur lequel l'investisseur pourrait s'appuyer pour prédire les résultats futurs.

LA PERFORMANCE PASSEE NE CONSTITUE PAS UNE GARANTIE DE LA PERFORMANCE FUTURE

La performance historique du Compartiment (le cas échéant) ou du GFIA ne constitue pas une garantie de sa performance future, laquelle peut fortement varier.

15.4 Risques spécifiques associés à l'investissement dans des fonds sous-jacents

LES ACTIONNAIRES SUPPORTENT INDIRECTEMENT LE COUT DE TOUTES LES COMMISSIONS ET DE TOUS LES FRAIS DES FONDS SOUS-JACENTS

Outre les Commissions et Frais imputés au Fonds, celui-ci assumera les commissions et frais de gestion d'investissement des fonds sous-jacents. Cela se traduira pour les Actionnaires par des dépenses supérieures et/ou un niveau d'investissement inférieur à ceux encourus s'ils avaient investi directement dans les fonds d'investissement sous-jacents.

LES FONDS PEUVENT RETENIR ET REINVESTIR LES PRODUITS DES INVESTISSEMENTS ET REMBOURSER LES DISTRIBUTIONS

Le calendrier et le montant des distributions relèvent généralement de la discrétion absolue des fonds sous-jacents. Les fonds sous-jacents peuvent également décider que les distributions reçues sur leurs investissements ou les produits découlant de la cession d'intérêts sur leurs investissements soient employés pour honorer des obligations actuelles ou futures. Si les fonds sous-jacents conservent et réinvestissent ces distributions ou produits, le montant réinvesti sera réputé distribué et à nouveau apporté au fonds.

15.5 Risques associés aux conditions générales du Fonds

ILLIQUIDITE DES INVESTISSEMENTS DU FONDS

Les investissements du Fonds seront en général à long terme et certains d'entre eux peuvent être illiquides. En conséquence, le Fonds peut ne pas les maîtriser lorsqu'il aura des actifs à distribuer.

DILUTION DE SOUSCRIPTIONS ULTERIEURES

Les Actionnaires souscrivant des Actions du Fonds participeront aux investissements existants du Fonds, diluant l'intérêt des Actionnaires existants.

LES ACTIONNAIRES SUPPORTENT LES COMMISSIONS ET FRAIS DU FONDS

Les Actionnaires paieront également toutes les Commissions et tous les Frais du Fonds, y compris une partie des Frais de constitution. Cela pourra se traduire pour les Actionnaires par des dépenses supérieures à celles encourues s'ils avaient investi directement dans les actifs sous-jacents du Fonds.

15.6 Autres risques

LES INSTRUMENTS DE COUVERTURE PEUVENT AFFECTER DEFAVORABLEMENT LA PERFORMANCE GLOBALE

Le Fonds et ses investissements peuvent choisir de conclure des opérations destinées à réduire le risque ou à protéger la valeur de leurs actifs, y compris des opérations sur titres et de couverture. Ces stratégies de couverture pourraient impliquer une variété de transactions dérivées, parmi lesquelles des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swaps ou d'options ou d'autres instruments financiers aux caractéristiques similaires, dont des contrats de change à terme de gré à gré, des swaps de change et de taux d'intérêt, des options et des ventes à découvert (collectivement désignés en tant qu'« Instruments de couverture » pour faciliter la lecture du présent paragraphe). La couverture du risque de repli de la valeur d'une position en portefeuille n'élimine pas les fluctuations de valeur des positions en portefeuille de même qu'elle n'empêche pas les pertes si la valeur desdites positions chute, mais elle met en place d'autres positions visant à tirer parti de ces mêmes évolutions, compensant ainsi le déclin de la valeur de la position en portefeuille. Bien que ces transactions puissent réduire les risques associés à un investissement, elles comportent en elles-mêmes des risques différents de ceux de l'investissement. Les risques inhérents à ces transactions incluent le risque de taux d'intérêt, le risque de marché, le risque que ces instruments et techniques complexes ne soient pas évalués, supervisés et/ou valorisés correctement, le risque de contrepartie, le risque de liquidité et le risque d'effet de levier. Les variations de la liquidité peuvent se traduire par des changements importants, rapides et imprévisibles des prix des produits dérivés. Ainsi, bien que le Fonds et ses investissements puissent tirer parti de l'usage d'Instruments de couverture, des évolutions inattendues des taux d'intérêt, des cours des valeurs mobilières ou des taux de change peuvent se solder par une performance globale du Fonds et de ses investissements plus faible que si lesdits Instruments de couverture n'avaient pas été employés. En outre, il se peut qu'il ne soit pas possible d'offrir une couverture face à la fluctuation d'un taux de change, d'un taux d'intérêt ou du cours de titres publics tellement anticipée que le Fonds et ses investissements ne sont pas en mesure de conclure une transaction de couverture à un prix suffisant pour se protéger du repli anticipé de la valeur de la position en portefeuille en conséquence de la fluctuation. Le succès des transactions de couverture sera fonction de la capacité à prédire correctement les mouvements et l'orientation des taux de change, des taux d'intérêt et des cours des valeurs mobilières cotées. De plus, le degré de corrélation entre les mouvements de cours des instruments utilisés dans une stratégie de couverture et les fluctuations de cours des positions en portefeuille faisant l'objet d'une couverture peut varier. Qui plus est, pour diverses raisons, le Fonds et ses investissements peuvent ne pas rechercher à établir une corrélation parfaite entre les Instruments de couverture et les positions en portefeuille faisant l'objet d'une couverture. Cette corrélation imparfaite peut empêcher le Fonds et ses investissements de réaliser la couverture ou l'exposition visée en ce qui concerne le risque de perte. Les ventes à découvert exposent le Fonds et ses investissements au risque de responsabilité portant sur la valeur de marché du titre vendu, qui constitue un risque illimité en raison de l'absence de plafond quant à la hausse éventuelle du prix d'un titre. En outre, étant donné que le Fonds peut détenir des valeurs mobilières indirectement via un fonds d'investissement sous-jacent, il ne saurait être garanti que les titres nécessaires à la couverture d'une position courte seront disponibles à l'achat. De plus, il n'est pas possible de couvrir pleinement ou parfaitement les fluctuations de change affectant la valeur de titres libellés dans des devises différentes de la Devise du Compartiment parce que la valeur desdits titres est susceptible de fluctuer en raison de facteurs indépendants non liés aux fluctuations de change. Les instruments de couverture contre le risque de change peuvent ne pas être disponibles dans certaines devises ou ne pas avoir une échéance correspondant à la nature à long terme de l'investissement principal sous-jacent. La capacité à négocier ou à exercer des options peut être restreinte dans le cas où la négociation des titres sous-jacents se trouve limitée. En outre, ces types de transactions de couverture limitent le potentiel de plus-value si la valeur de la position en portefeuille venait à augmenter. Le succès du recours à ces stratégies de couverture est fonction de la disponibilité d'un marché liquide et d'Instruments de couverture appropriés, et il ne saurait être garanti que le Fonds et ses investissements seront en mesure de dénouer une position lorsque le GFIA le considérera judicieux. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'existence d'un marché liquide pour tout contrat à terme standardisé à un

quelconque moment donné. Les opérations de couverture impliquent également des coûts et charges additionnels pouvant affecter défavorablement la performance globale du Fonds et de ses investissements. Il ne saurait être garanti que le Fonds et ses investissements concluront des opérations de couverture à un quelconque moment donné ou en tant que de besoin, ni que lesdites transactions, le cas échéant, seront efficaces.

INSTRUMENTS DERIVES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

L'emploi par les Compartiments de produits dérivés tels que les contrats à terme standardisés, les options, les warrants, les contrats à terme de gré à gré et les swaps entraîne des risques accrus. La capacité du Compartiment à utiliser ces instruments avec succès est conditionnée par l'aptitude du GFIA à anticiper avec précision les variations des cours boursiers, des taux d'intérêt et de change ou d'autres variables économiques ainsi que par l'existence de marchés liquides. Si les anticipations du GFIA sont erronées, ou si les instruments dérivés n'ont pas l'effet escompté, les Compartiments pourraient subir des pertes plus lourdes que s'ils n'avaient pas utilisé ces instruments dérivés. Il peut arriver dans certains cas que l'emploi des instruments susmentionnés ait pour effet d'endetter les Compartiments. L'endettement engendre des risques supplémentaires car les pertes subies peuvent être disproportionnées par rapport au montant investi dans ces instruments. Ces instruments sont hautement volatils et leur valeur de marché peut être sujette à de fortes fluctuations.

RISQUE DE VOLATILITE

Les Compartiments peuvent être exposés au risque de volatilité des marchés financiers et peuvent dès lors être soumis à de fortes fluctuations. Une importante fluctuation de la volatilité des marchés financiers pourrait affecter le pricing et/ou la liquidité des actifs d'un Compartiment ainsi que sa performance en fonction de son objectif d'investissement.

RISQUES FISCAUX

Les investissements dans le Fonds peuvent impliquer un risque fiscal. Il est fortement recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer la nature de ces risques fiscaux, le cas échéant.

DEPENDANCE A L'EGARD DE LA RELATION AVEC LE GFIA

Toutes les décisions relatives à la gestion générale du Fonds seront prises par le Conseil d'administration ou, dans la mesure de la délégation du Conseil d'administration, par le GFIA de chaque Compartiment ou ses agents. Toutes les décisions d'investissement relatives aux actifs des Compartiments seront prises par le GFIA. La performance d'investissement des Compartiments dépend fortement de la compétence du GFIA.

Les investissements des Compartiments peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse en raison de l'évolution des conditions économiques, politiques ou de marché ou du fait de la situation particulière d'un émetteur.

RISQUES OPERATIONNELS

Les investissements dans le Fonds peuvent être pénalisés par le processus opérationnel. Le Fonds peut subir des pertes découlant de contrôles, de processus et de systèmes internes inadéquats ou défectueux, ou d'événements humains ou externes.

RISQUE FISCAL

L'achat, la détention ou la vente d'actifs peuvent être soumis à des modifications de la réglementation fiscale (par exemple, la déduction de l'impôt à la source) en dehors du pays de résidence du Fonds.

LES POINTS BEPS DE L'OCDE

Dans le cadre du projet BEPS, de nouvelles règles traitant notamment de l'abus des conventions de double imposition, de la définition des établissements stables, des sociétés étrangères contrôlées et des dispositifs hybrides de non-concordance, sont introduites dans le droit interne respectif des États membres du BEPS via des directives de l'UE et un instrument multilatéral.

Le Conseil européen a adopté deux directives contre l'évitement fiscal (à savoir, la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles contre les pratiques d'évitement fiscal qui affectent directement le fonctionnement du marché intérieur ("ATAD I") et la directive 2017/952/UE du 29 mai 2017 modifiant l'ATAD I en ce qui concerne les dispositifs hybrides avec des pays tiers ("ATAD II") qui abordent bon nombre des questions susmentionnées. Les mesures incluses dans ATAD I et ATAD II ont été transposées en droit luxembourgeois respectivement le 21 décembre 2018 (la " Loi ATAD I ") et le 20 décembre 2019 (la " Loi ATAD II ") et sont presque toutes applicables depuis le 1er janvier 2019. La Loi ATAD I ainsi que la Loi ATAD II peuvent avoir un impact important sur la manière dont les retours aux investisseurs sont imposés.

En particulier, la Loi ATAD I et la Loi ATAD II ont introduit des règles visant à mettre fin aux dispositifs hybrides qui exploitent les différences de traitement fiscal d'une entité ou d'un instrument en vertu des lois de deux ou plusieurs juridictions fiscales pour obtenir une double non-imposition, y compris un report d'imposition à long terme.

Les règles luxembourgeoises en matière de dispositif hybride s'appliquent aux dispositifs hybrides entre le Luxembourg et (un) autre(s) État(s) membre(s) et/ou (un) pays tiers.

Un point d'attention spécifique est accordé aux règles visant les entités hybrides luxembourgeoises et les entités hybrides inversées qui peuvent s'appliquer dans le cas où un véhicule de fonds luxembourgeois "transparent" (d'un point de vue fiscal luxembourgeois) est considéré comme opaque du point de vue fiscal de (certains de) ses investisseurs (et pour autant que toutes les autres conditions soient remplies).

Dans ce scénario, un ajustement fiscal peut être requis soit au niveau du Fonds lui-même (la "règle de l'hybride inversé"), soit au niveau des investissements (la "règle des entités hybrides"), selon le cas, afin de neutraliser un décalage hybride dans le résultat fiscal.

Il convient de noter qu'un fonds luxembourgeois qui peut être considéré comme un "véhicule d'investissement collectif" ("CIV") au sens de la Loi ATAD II devrait être exclu de la Règle Hybride Inverse. Cependant, même dans le cas où l'exemption CIV s'applique, il ne peut être exclu qu'un ajustement fiscal soit alors requis au niveau des Investissements en vertu de la Règle des Entités Hybrides.

Par conséquent, les règles d'inadéquation des entités hybrides doivent être surveillées de près car elles peuvent avoir un impact sur le rendement des investissements des investisseurs.

Au niveau international, la " Multilateral Convention to Implement Tax Treaty Related Measures to prevent Base Erosion and Profit Shifting " (" MLI ") a été publiée par l'OCDE le 24 novembre 2016. L'objectif de la MLI est de mettre à jour les règles fiscales internationales et de diminuer les possibilités d'évasion fiscale en transposant les résultats du projet BEPS dans plus de 2 000 conventions de double imposition dans le monde. Un certain nombre de juridictions (dont le Luxembourg) ont signé la MLI

Le processus de ratification du Luxembourg a été réalisé par la loi du 7 mars 2019 et le dépôt de l'instrument de ratification auprès de l'OCDE le 9 avril 2019. L'Accord est entré en vigueur le 1er août 2019. Son application par convention de double imposition conclue avec le Luxembourg dépendra de la ratification par l'autre État contractant et du type d'impôt concerné. Des changements ultérieurs dans les conventions fiscales négociées par le Luxembourg, entraînés par la MLI, pourraient avoir un impact négatif sur les rendements de la Société pour ses investisseurs.

IMPACT DU CORONAVIRUS (COVID-19)

L'épidémie de coronavirus 2019 ("COVID-19") continue d'avoir un impact sur les marchés mondiaux de plusieurs façons, notamment : (i) en ralentissant ou en interrompant les voyages internationaux, nationaux et locaux ; (ii) en entravant les activités commerciales régulières de nombreuses entreprises différentes, y compris les fabricants et les fournisseurs de services ; et (iii) en ajoutant de l'incertitude aux marchés mondiaux en ce qui concerne la durée et la gravité du COVID-19 au fil du temps. Tous ces facteurs et d'autres concernant l'impact du COVID-19 sur les marchés mondiaux peuvent avoir un impact négatif important sur les performances du Fonds, y compris dans la mesure où le Fonds réalise des investissements dans certaines entreprises ou industries souffrant de ralentissements ou d'entraves causés ou exacerbés par le COVID-19.

INVASION RUSSE DE L'UKRAINE

Le 24 février 2022, les troupes russes ont commencé une invasion à grande échelle de l'Ukraine et, à la date du présent mémorandum, les pays sont toujours en conflit armé actif. À peu près au même moment, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et plusieurs autres nations ont annoncé un large éventail de sanctions nouvelles ou élargies, de contrôles des exportations et d'autres mesures contre la Russie, les régions séparatistes soutenues par la Russie en Ukraine et certaines banques, entreprises, responsables gouvernementaux et autres personnes en Russie et en Biélorussie, ainsi qu'un certain nombre d'oligarques russes. On peut s'attendre à ce que le conflit en cours et l'évolution rapide des mesures prises en réponse aient un impact négatif sur l'économie et l'activité commerciale à l'échelle mondiale (y compris dans les pays dans lesquels les Compartiments investissent), et pourraient donc avoir un impact négatif sur la performance des investissements du Fonds. La gravité et la durée du conflit et son impact sur l'économie mondiale et les conditions de marché sont impossibles à prévoir et, par conséquent, présentent une incertitude et un risque importants en ce qui concerne le Compartiment et la performance de ses investissements et de ses opérations, ainsi que la capacité des Compartiments à atteindre leurs objectifs d'investissement. Des risques similaires existeront dans la mesure où des prestataires de services, des vendeurs ou certaines autres parties ont des opérations ou des actifs importants en Russie, en Ukraine, en Biélorussie ou dans les régions environnantes immédiates.

15.7 Informations générales en matière de durabilité et relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la « Taxonomie »

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, le Fonds est tenu de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des Compartiments.

Sauf indication contraire dans la politique d'investissement, les Compartiments du Fonds sont considérés comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR. En effet, ils ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières et ne poursuivent pas d'objectif de durabilité spécifique. Le Fonds ne tient pas compte des critères de durabilité car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement des Compartiments. Par conséquent, les risques de durabilité ne sont pas pris en compte dans les décisions d'investissement ni dans le suivi des risques, car une analyse extra-financière basée sur l'exclusion sectorielle et/ou la réduction de l'univers d'investissement sur la base d'une analyse ESG n'a aucun impact sur la réduction potentielle des risques de durabilité que la stratégie peut générer.

Le Règlement sur la Taxonomie (UE) 2020/852 vise à établir un cadre pour classer les activités économiques durables sur le plan environnemental, tout en modifiant certaines obligations d'information du SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'obligations d'information visant à

améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Compte tenu de leurs objectifs d'investissement, les Compartiments du Fonds sont considérés comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement dit « SFDR ». En effet, les investissements sous-jacents aux Compartiments ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

FIA	fonds d'investissement alternatif assujetti à la Loi GFIA ;
Loi GFIA	la législation luxembourgeoise relative à la loi du 12 juillet 2013 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
Règlement GFIA	Règlement délégué de la Commission (UE) n° 231/2013 du 19 décembre 2012 complétant la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil eu égard aux exemptions, aux conditions générales d'exploitation, aux dépositaires, à l'effet de levier, à la transparence et à la supervision ;
Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (« GFIA »)	Seven Capital Management S.A.S., dont le siège social est sis 39 rue Marbeuf, F-75008 Paris, désignée en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs du Fonds par le Conseil d'administration du Fonds ;
Contrat de Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs	le contrat conclu entre le Fonds et le Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, tel qu'amendé, complété ou autrement modifié en tant que de besoin ;
AMF	l'autorité de supervision financière française, à savoir l'Autorité des Marchés Financiers ;
Statuts	les statuts régissant le Fonds, tels qu'amendés, complétés ou autrement modifiés en tant que de besoin, y compris tous statuts ultérieurs régissant le Fonds ;
Réviseur d'entreprises	Deloitte Audit Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 20, Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg, en qualité de réviseur d'entreprises initial du Fonds ;
Conseil d'administration ou Conseil	le conseil d'administration du Fonds ;
Jour ouvrable	un jour entier au cours duquel les banques sont ouvertes (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au Luxembourg ;
Agent d'administration centrale	CACEIS Bank Luxembourg Branch, désignée en qualité d'agent d'administration centrale du Fonds en vertu du Contrat d'administration centrale ;
Contrat d'Administration centrale	le contrat conclu entre le GFIA, l'Agent d'administration centrale et, pour information et acceptation, le Fonds, tel qu'amendé, complété ou autrement modifié en tant que de besoin ;
Classe	chacune des classes d'Actions et toutes autres classes d'Actions supplémentaires émises par le Fonds ;
Documents constitutifs	le présent Mémoire de placement privé, les Statuts et le Contrat de souscription ;
CSSF	l'autorité de supervision financière luxembourgeoise, à savoir la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;
Dépositaire	CACEIS Bank Luxembourg Branch, désignée en qualité de dépositaire du Fonds en vertu du Contrat de Dépositaire ;
Contrat de Dépositaire	le contrat conclu entre le GFIA, le Fonds et le Dépositaire, tel qu'amendé, complété ou autrement modifié en tant que de besoin ;

Distribution	toute distribution de dividendes, en espèces ou en actions, toute affectation de produits de liquidation ou toutes autres distributions du Fonds au bénéfice de détenteurs d'Actions ;
Frais de constitution	frais et dépenses (liés, sans limitation, à des conseils juridiques, comptables et fiscaux) encourus dans le cadre de la structuration, de l'organisation et de l'établissement du Fonds, de tout véhicule intermédiaire à usage multiple ou (si le contexte le requiert) d'un Compartiment du Fonds ;
Euro ou EUR	la devise des Etats membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique en vertu du Traité instituant la Communauté européenne (signé à Rome en 1957), tel qu'amendé par le Traité de l'Union européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) ;
Fonds	SEVEN PATRIMOINE OPPORTUNISTIC SICAV-FIAR, société anonyme (S.A.) de droit luxembourgeois, enregistrée en tant que société d'investissement à capital variable en vertu de la Loi de 2016 et de la Loi de 1915 ;
Assemblée générale	l'assemblée générale des Actionnaires du Fonds ou de tout Compartiment, le cas échéant ;
High Water Mark	au titre de chaque Classe d'Actions, la valeur la plus élevée entre (i) la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée à la Date de lancement ou à la Date de lancement de la Classe et (ii) la Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée de la Classe concernée au titre de laquelle une Commission de performance a été versée à la fin de toute Période de calcul précédente (le cas échéant) ; ou tout autre <i>high water mark</i> supérieur tel que déterminé et notifié par le Conseil dans le meilleur intérêt des investisseurs de la Classe concernée ;
Période de souscription initiale	la période de souscription initiale telle que décrite à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé ;
Date de lancement	date telle que déterminée en tant que de besoin par le Conseil d'administration et indiquée dans la Fiche descriptive de chaque Compartiment à l'Annexe 1 du présent Mémoire de placement privé ;
Commission de gestion	la commission de gestion payable par le Fonds ;
Market Timing	toute méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur ou un Actionnaire souscrit et rachète ou convertit des Actions du Fonds, de manière systématique et dans un délai relativement court, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences de la méthode de calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ;
Valeur nette d'inventaire	la valeur nette d'inventaire du Fonds calculée selon la méthode expliquée à la section « Valeur nette d'inventaire » du présent Mémoire de placement privé ;
Etat membre de l'OCDE	un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
Offre	l'offre de souscription d'Actions du Fonds, telle que décrite dans le présent Mémoire de placement privé ;
Commission de performance	la commission de performance payable par le Fonds au Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, le cas échéant ;

Mémorandum de placement privé	le présent mémorandum de placement privé, y compris tout supplément y relatif, tel qu'amendé ou reformulé en tant que de besoin ;
Entité de traitement	toute entité située dans l'Union européenne ou tout autre pays réputé offrir un niveau de protection approprié selon la Commission européenne ou la Commission nationale pour la protection des données ;
Registre	le registre des Actionnaires du Fonds, tel que tenu à jour par l'Agent d'administration centrale ;
Action	participation dans le Fonds pouvant être émise par le Fonds dans différentes Classes ;
Devise de l'Action	la devise d'une Classe, pouvant différer de la devise du Compartiment ;
Actionnaire	un détenteur d'Actions ;
FIS	un fonds d'investissement spécialisé assujéti à la Loi de 2007 ;
Compartiment	un portefeuille d'actifs et de passifs distinct spécifique aux caractéristiques propres telles que définies dans la Fiche descriptive du Compartiment concerné à l'Annexe 1 du présent Mémorandum de placement privé ;
Fiche descriptive du Compartiment	annexe jointe au Mémorandum de placement privé et précisant les caractéristiques spécifiques du Compartiment concerné ;
Formulaire de souscription	un formulaire particulier émis pour la souscription d'Actions du Fonds et précisant le montant souscrit, le nom du Compartiment et de la Classe, le mode de règlement et les coordonnées personnelles du souscripteur ;
Investisseurs avertis	(i) un investisseur institutionnel, (ii) un investisseur professionnel ou (iii) tout autre investisseur ayant confirmé par écrit qu'il relève du statut d'Investisseur averti et qui investit un minimum de 100.000 EUR dans le Fonds ou s'est vu accorder une évaluation par un établissement de crédit au sens du Règlement (UE) 575/2013, par une société d'investissement au sens de la Directive 2014/65/UE ou par une société de gestion au sens de la Directive 2009/65/CE certifiant l'expertise de l'investisseur, son expérience et sa connaissance quant à l'évaluation appropriée d'un investissement dans le Fonds.
Loi de 2016	loi luxembourgeoise du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, telle qu'amendée ;
Loi de 2010	loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'amendée ;
Loi de 2007	loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle qu'amendée ;
Loi de 1915	loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'amendée.

SEVEN PATRIMOINE OPPORTUNISTIC SICAV-FIAR – SUB-FUND SEVEN PATRIMOINE OPPORTUNISTIC

La présente Fiche descriptive du Compartiment fait partie intégrante du Mémorandum de placement privé et doit être lue conjointement au texte intégral de ce dernier.

Objectif et politique d'investissement

Au cours d'un cycle économique et de ses différentes phases, le Compartiment vise à dégager une croissance du capital suffisante pour annihiler le phénomène d'érosion monétaire sur le patrimoine confié en gestion. Ainsi, sur un horizon de placement minimum de 5 ans, le Compartiment a pour objectif de réaliser une performance annualisée nette supérieure ou égale à celle de l'inflation annuelle de la zone Euro majorée de 2.5%. La notion d'inflation annuelle de la zone Euro est définie comme la variation sur 1 an de l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone Euro. Cet indice est appelé IPCH de l'«Euro area - 19 countries (from 2015)» et est publié sous cette référence par l'organisme européen de statistiques Eurostat sur son site internet (https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/prc_hicp_midx/default/table?lang=en)

Afin d'atteindre cet objectif, le Compartiment a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés et sera géré dans son allocation et sa sélection en abstraction de tout benchmark de marché.

Le Compartiment peut investir entre 0 et 100% de son actif net sur les marchés actions mondiaux et de 0 à 100% sur les marchés obligataires, qu'elles soient les dettes d'Etats ou d'entreprises sans contrainte de notation financière. Il s'agit donc d'un compartiment dont l'exposition nette aux marchés actions et obligataires pourra être nulle durant les phases baissières de ces derniers.

La gestion du Compartiment se veut à la fois fondamentale et opportuniste en mixant une approche d'analyse des composantes de marchés (volatilité, flux, spread...) pour l'allocation d'actifs, une approche fondamentale sur la sélection des titres et une approche d'analyse technique des cours pour la sélection des opportunités.

Le Compartiment a un processus d'investissement comprenant 4 étapes :

1/ Définition d'un environnement propice à l'investissement (Risk On / Risk Off) sur les diverses classes d'actifs que sont les actions, les obligations, les devises et les matières premières, définition qui nous amène à l'allocation globale des investissements ;

2) Analyses fondamentales quantitatives et qualitatives sur bases des données intrinsèques des titres (qu'ils soient en vifs tels que les actions et obligations mais aussi en fonds d'investissements) afin d'obtenir la sélection des supports de placements éligibles à constituer l'univers d'investissement ;

3) Filtrage, sur base de données de marchés, afin de déterminer le meilleur positionnement possible de chaque titre éligible au sein du portefeuille ;

4) Suivi dans le temps des 3 étapes précitées en vue d'adapter le portefeuille aux circonstances.

A l'issue de ces 4 étapes, le Compartiment aura en moyenne entre 50 et 100 supports de placement en portefeuille. Cette moyenne pourra néanmoins augmenter avec la croissance des encours du Compartiment mais aussi du fait des expositions synthétiques via l'utilisation de produits dérivés. Le Compartiment pourra donc éventuellement se couvrir via futures ou options en cas de baisse des marchés afin de diminuer l'exposition du Compartiment aux actions. Le

Compartiment peut aussi être investi en liquidités dans des proportions qui dépendront des conditions du marché.

La pondération d'une classe d'actifs particulière dans le compartiment dépendra de l'attractivité relative de chaque actif et classe d'actifs ainsi que des conditions du marché au moment de l'investissement.

Il est à noter que le processus d'investissement n'intègre pas de filtrage des titres sur la base de notation ESG, le fonds n'ayant pas d'objectif de sustainability au sens de la réglementation SFDR. Il répond donc à l'article 6 du règlement SFDR.

Actifs utilisés :

Pour réaliser son allocation, le Compartiment procédera à ses investissements essentiellement sur des titres vifs actions et obligations, sur des fonds d'investissements, des ETF mais aussi via des dérivés, des ETC/ETP et des produits structurés.

Le portefeuille du Compartiment pourra prendre position sur certaines devises et ainsi voir son actif net sur d'autres devises être short. (pour ouvrir la faisabilité de pouvoir être short net d'une devise comme par exemple le USD, en surhedgant l'expo originelle à cette devise issue du positionnement sur les titres libellés en USD).

A propos des dérivés, les instruments utilisés sont des options sur indices actions, sur actions individuelles, sur taux d'intérêt et change ainsi que des futures sur les mêmes sous-jacents.

Les positions initiées sur ces instruments pourront être à l'achat / long ou vendeuse nette / short.

Le Compartiment intervient sur les marchés réglementés et organisés ayant comme sous-jacents les actions et les taux. L'utilisation de ces instruments a pour but d'investissement d'exposer synthétiquement le compartiment aux classes d'actifs mais de aussi de couvrir le Compartiment face aux évolutions possiblement négatives des cours de ces mêmes d'actifs.

De par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, que cela soit en position long ou short, le Compartiment pourra alors présenter un effet de levier (cf. infra risque lié à l'utilisation des dérivés).

Le Compartiment pourra aussi intervenir sur des dérivés OTC notamment pour des options sur devises.

Actions

Le Compartiment pourra également investir sur des actions (titres vifs) toutes zones géographiques confondues.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Pour gérer son allocation, le Compartiment peut investir dans la limite de 100% de son actif dans des titres de créances ou obligations d'Etats de l'OCDE ou d'entreprises sans critère et contrainte de zone géographique et de rating. À cette fin, le GFIA tiendra compte de l'intérêt des investisseurs, des conditions de marché et de sa propre analyse sur la qualité des titres obligataires concernés pour liquider la position dans les meilleures conditions.

Profil de risque

Les risques associés à un investissement dans le Compartiment sont élevés et aucune stratégie de préservation du capital ne sera mise en œuvre. Il est par conséquent recommandé de ne pas investir une part substantielle de son patrimoine dans le Compartiment.

Le Compartiment ne convient pas aux investisseurs dont l'horizon d'investissement est inférieur à 5 ans.

Le Compartiment définit le risque comme la probabilité de subir une perte permanente de capital par opposition à une variation à court terme du prix d'un titre. Dans ce contexte, la gestion des risques fait partie intégrante du processus d'investissement ci-dessus :

- Dans le cadre de la définition de l'univers d'investissement, le Compartiment cherchera à limiter son champ d'intervention aux marchés financiers établis dans les pays où l'état de droit s'applique généralement ;

- Dans le cadre de l'évaluation de la qualité des entreprises ciblées pour les investissements, le GFIA privilégiera généralement les entreprises dont l'économie à long terme est plus prévisible, les entreprises qui appliquent un levier financier modeste ou nul, font face à une dynamique concurrentielle attrayante et ont prouvé leur capacité à s'adapter à l'évolution des conditions de marché et à soutenir les vents contraires temporaires auxquels leur industrie pourrait être confrontée ;

- Le Compartiment s'appliquera à investir de façon proportionnée et diversifiée tout en maintenant un coussin de préservation du capital via l'usage des liquidités. En effet une telle discipline est un moyen de minimiser les fortes baisses et donc de préserver le capital. Cette approche reste donc la pierre angulaire du processus de gestion des risques

- Chaque candidat à l'investissement fait également l'objet d'une analyse détaillée à la baisse en supposant à la fois des vents contraires liés à l'activité et une valorisation plus faible.

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint. Le risque de marché est le principal risque global qui s'applique à tous les actifs. Les variations de prix des titres sont essentiellement déterminées par les évolutions des marchés financiers, reflétant l'appétit au risque des investisseurs, mais aussi par les situations économiques des émetteurs, elles-mêmes dépendantes des conditions économiques, politiques et monétaires à travers le monde.

➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque lié à une gestion à base de filtres :

Le processus de gestion du Compartiment repose en partie sur un processus analytique permettant d'identifier des signaux d'investissements sur base d'indicateur de comportements des cours des actifs et de sélectionner des titres éligibles sur base de leurs fondamentaux. Il existe par conséquent un risque que le processus ne soit pas efficient, rien ne garantissant qu'une décision, basée sur des informations passées, ne soit optimale lorsqu'elle sera appréciée ex-post en terme de performance.

➤ Risque de gestion discrétionnaire :

La performance du Compartiment dépendra des titres choisis par le GFIA. Il existe un risque que le GFIA ne sélectionne pas les titres les plus performants.

➤ Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions. Le Compartiment étant exposé en actions, la Valeur nette d'inventaire peut baisser significativement.

Les investissements du Compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides

que sur les grandes capitalisations. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment pourra donc avoir le même comportement.

De même, les fluctuations de prix peuvent être amplifiées à court terme en fonction des développements propres ou non sur les sociétés présentes au sein du portefeuille.

Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent des pertes ou ne parviennent pas à se développer peut aussi avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille.

Dans le cas d'un investissement dans une ou des sociétés au stade de leur introduction en bourse, il existe un risque de volatilité plus élevée du cours de l'action en raison de plusieurs facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité d'actions négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les actions des sociétés de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux évolutions économiques, politiques et de marchés, ces évolutions étant propres à chaque émetteur. La valeur des sociétés de croissance est traditionnellement plus volatile que celle des autres sociétés, en particulier sur de très courtes périodes. Par conséquent, le cours des actions des sociétés en croissance peut être plus élevé par rapport aux bénéfices de la société et plus élevés par rapport aux autres sociétés en général. Les actions des sociétés en croissance peuvent être plus réactives aux variations des bénéfices.

➤ Risque obligataire :

La valeur des investissements sous-jacents dépendra des taux d'intérêt du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et des considérations de liquidité. Ainsi, la valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance changera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt, de la qualité de crédit perçue de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise de l'investissement sous-jacent est différente de la devise de référence du compartiment). Si le Compartiment investit dans des titres de créance à haut rendement dont le niveau de revenu peut être relativement plus élevé que celui des titres de créance de qualité investissement (par exemple), le risque de dépréciation et de perte en capital associé à ces titres de créance sera alors nettement plus élevé que celui d'autres titres de créance à rendement inférieur.

Les investissements en obligations convertibles sont sensibles aux fluctuations des prix des actions sous-jacentes ("composante actions" de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine protection avec une partie plus sécurisée du capital ("bond floor" de l'obligation convertible). Plus la part de fonds propres est élevée, plus la protection du capital correspondante est faible. En corollaire, une obligation convertible qui a connu une croissance importante de sa valeur de marché suite à une hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. En revanche, une obligation convertible dont la valeur a baissé au niveau de son plancher obligataire suite à une baisse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une obligation traditionnelle.

Les obligations, quels que soit leur type ou leur notation, sont soumises au risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses obligations de payer les intérêts et/ou de rembourser le principal à l'échéance (risque de crédit).

La perception par le marché de la probabilité croissante de défaut ou de faillite d'un émetteur entraîne une baisse notable de la valeur de marché de l'obligation et donc une diminution de la protection offerte par l'obligation. De plus, la valeur de marché des obligations peut diminuer suite à l'augmentation du taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

➤ Risque de taux d'intérêt:

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

➤ Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et le Compartiment peut être exposé au risque de crédit sur ces émetteurs privés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

➤ Risque de liquidité :

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le Compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

➤ Risque de change :

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

➤ Risque lié aux investissements dans les pays émergents :

Les suspensions et cessations de paiement par les pays en voie de développement sont dues à une variété de facteurs tels que l'instabilité politique, la mauvaise gestion financière, le manque de réserves de change, la fuite des capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de continuer à assurer le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à respecter leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs sont assujettis aux décrets, lois et règlements édictés par les autorités gouvernementales. Il s'agit, par exemple, de modifications du contrôle des changes et du cadre juridique et réglementaire, d'expropriations et de nationalisations, de l'introduction ou de l'augmentation de taxes, telles que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation des transactions et de compensation sont souvent moins bien organisés que sur les marchés développés. Il en résulte un risque que la liquidation ou la compensation des transactions soit retardée ou annulée. Les pratiques du marché peuvent exiger que le paiement des transactions soit effectué avant la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments négociés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, la défaillance de la contrepartie par l'intermédiaire de laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant sur ces marchés.

L'incertitude liée à un environnement juridique trouble ou l'impossibilité d'établir des droits de propriété et des droits légaux bien définis sont d'autres facteurs déterminants. A cela s'ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables par rapport aux normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

➤ Risque de concentration :

Le compartiment peut concentrer ses investissements dans un ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments financiers ou devises de telle sorte que le compartiment, peut ainsi être plus impactés en cas de crise économique, sociale, événements politiques ou fiscaux affectant les pays, régions géographiques, secteurs économiques ou devises concernés.

➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie, le GFIA peut constituer une garantie au bénéfice du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Nous attirons l'attention des souscripteurs sur le fait que le Compartiment utilise la méthode probabiliste (calcul de Valeur en Risque) en matière de calcul des engagements sur instruments financiers à terme. Ainsi, la Valeur en Risque (V@R) du compartiment à un horizon de 20 jours et avec une probabilité de 99% ne pourra excéder 20%. Cela signifie que, avec une probabilité de 99%, la perte enregistrée sur 20 jours par un souscripteur ne pourra pas excéder 20%. L'attention des souscripteurs est également attirée sur le fait que cette limite ne constitue aucunement une garantie, mais seulement un objectif exprimé en termes de probabilités.

➤ Risques liés à l'utilisation de dérivés:

Dans le cadre de sa politique d'investissement le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent être utilisés à des fins de couverture ainsi que dans le cadre d'une stratégie d'investissement visant à optimiser la performance. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut être limitée par les conditions de marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des dépenses auxquels le compartiment utilisant de tels instruments ne serait autrement pas exposé s'il s'abstenait d'utiliser de tels instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises, de swaps, de contrats à terme et d'options sur de tels contrats comprennent notamment :

(a) le fait que le succès dépend de la précision de l'analyse du GFIA en ce qui concerne les variations des taux d'intérêt, des prix des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire ainsi que des taux de change marchés et tout autre sous-jacent de l'instrument dérivé ;

(b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le prix des options, des contrats à terme et des options sur ces contrats à terme et les mouvements des prix des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des devises couvertes ;

(c) le fait que les compétences nécessaires pour utiliser ces instruments financiers dérivés sont différentes des compétences nécessaires pour sélectionner les titres du portefeuille;

(d) la possibilité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument financier dérivé particulier à un moment donné;

et (e) le risque que le Compartiment ne soit pas en mesure d'acheter ou de vendre un titre en portefeuille à des moments favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables (lors de l'exercice par la contrepartie d'une option que le compartiment aurait vendue).

L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte, en outre, un risque lié à l'effet de levier. L'effet de levier est obtenu en investissant un montant modeste de capital pour acheter des instruments financiers dérivés par rapport au coût direct d'acquisition des actifs sous-jacents. Plus l'effet de levier est important, plus la variation du prix de l'instrument financier dérivé sera importante si le prix de l'actif sous-jacent change (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le bénéfice et les risques potentiels liés à ces instruments augmentent donc parallèlement à toute augmentation de l'effet de levier.

Enfin, l'utilisation de ces instruments financiers ne garantit en rien que l'objectif poursuivi soit atteint. Elle vise uniquement à optimiser la performance en vue de permettre au Compartiment d'atteindre cet objectif.

Effet de levier Il est probable que les positions longues et courtes fassent l'objet d'un effet de levier.

Le niveau d'effet de levier ne devrait pas excéder 400%, même si des niveaux supérieurs sont possibles en tant que de besoin, notamment en raison de fluctuations de marché.

Les informations relatives au montant total de l'effet de levier calculé conformément aux méthodes employées par le Compartiment (méthode de la valeur brute et méthode par les engagements) seront communiquées aux investisseurs dans le rapport annuel du Fonds en vertu du paragraphe 3 de l'article 109 du Règlement (UE) n° 231/2013.

Le Compartiment ne recourra pas à des accords de garantie.

Devise du Compartiment EUR

Date de lancement La date de lancement des Classes d'Actions SPOF EUR et SPOF USD du Compartiment est fixée au 21 juillet 2023.

Toutes les autres Classes d'Actions du Compartiment seront lancées à toute(s) autre(s) date(s) déterminée(s) par le Conseil d'administration.

Date d'évaluation La Valeur nette d'inventaire est fixée chaque vendredi et calculée sous deux Jours ouvrables.

Souscription Les Actions sont émises par le Compartiment à chaque Date d'évaluation. Le prix d'émission par Action correspondra à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Date d'évaluation applicable.

Les demandes de souscription peuvent être introduites via le Formulaire de souscription, portant mention de montants ou d'un nombre d'Actions et adressé au siège social de l'Agent d'administration centrale ou à tout intermédiaire sis dans un pays dans lequel le Fonds est commercialisé à titre privé en précisant le montant souscrit (les demandes de souscription peuvent uniquement être exprimées en montants), le nom du Compartiment et de la Classe, le mode de règlement et les coordonnées personnelles du souscripteur.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent d'administration centrale avant 12h00 (heure de Luxembourg) à la Date d'évaluation applicable seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de cette même Date d'évaluation. Les demandes de souscription reçues après l'heure indiquée ci-avant seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Date d'évaluation suivante.

Tous les paiements exigibles en vertu de ce qui précède doivent être reçus par le Dépositaire au plus tard deux (2) Jours ouvrables après la Date d'évaluation

applicable.

Rachat

Les Actionnaires ont le droit de demander au Fonds le rachat de leurs Actions à chaque Date d'évaluation.

Les Actions remboursables seront rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action respective.

Les ordres de rachat ne peuvent être adressés qu'au siège social de l'Agent d'administration centrale ou à tout intermédiaire sis dans un pays dans lequel le Fonds est commercialisé à titre privé en précisant le montant souscrit, le nom du Compartiment et de la Classe, le mode de règlement et les coordonnées personnelles du souscripteur.

Les ordres de rachat reçus par l'Agent d'administration centrale avant 12h00 (heure de Luxembourg) à la Date d'évaluation applicable seront traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire de cette même Date d'évaluation. Les ordres de rachat reçus après l'heure indiquée ci-avant seront traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Date d'évaluation suivante.

Tous les paiements exigibles en vertu de ce qui précède seront en principe réglés dans les deux (2) Jours ouvrables suivant la Date d'évaluation applicable.

Classes d'Actions

Les Actions ne sont offertes qu'aux Investisseurs avertis. Les Actions sont libellées en EUR (la Devise de l'Action) et entièrement libérées.

SPOF EUR : réservées aux investisseurs Qualifiés.

SPOF USD : réservées aux investisseurs Qualifiés.

Le prix d'émission initial des Classes d'Actions SPOF EUR et SPOF USD est de cent (100) euros.

Toutes les autres Classes d'Actions du Compartiment seront lancées au(x) prix déterminé(s) par le Conseil d'administration, dans la devise respective de la Classe d'Actions correspondante.

Devise de l'Action

SPOF EUR : EUR

SPOF USD : USD

Montant minimum de souscription initiale

SPOF EUR : 100.000 EUR

SPOF USD : 100.000 USD

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, imposer ou modifier le montant minimum de souscription initiale.

Montant minimum de souscription ultérieure

SPOF EUR : 10.000 EUR

SPOF USD : 10.000 USD

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, imposer ou modifier le montant minimum de souscription ultérieure.

Politique de distribution

Toutes les Actions sont des Actions de capitalisation.

Toutefois, le Conseil d'administration aura pleine discrétion pour procéder aux distributions des revenus et des plus-values en capital ainsi que pour décider du

mode de distribution.

Agent d'administration centrale

L'ensemble des frais applicables et découlant de la fonction d'Agent d'administration centrale du Fonds figurent au sein du Contrat d'Administration centrale daté du 20 juillet 2023 (y inclus notamment la commission d'Agent administratif, la commission d'agent de registre et de transfert).

Frais de domiciliation

Frais de domiciliation : montant annuel de 7.800 EUR

Commission de Dépositaire

L'ensemble des frais applicables et découlant de la fonction de Dépositaire du Fonds figurent au sein du Contrat de Dépositaire daté du 20 juillet 2023 (y inclus notamment la commission de surveillance, les droits de garde).

Commission de gestion

SPOF EUR : 1,00% par an, payable mensuellement

SPOF USD : 1,00% par an, payable mensuellement

Commission de performance

SPOF EUR : 15% IPCH de l'« Euro area - 19 countries » + 3%

SPOF USD : 15% IPCH de l'« Euro area - 19 countries » + 3%

Le GFIA percevra, pour chaque classe d'actions du Compartiment, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 15% de la surperformance de la Classe.

La surperformance de chaque Classe d'Actions est définie comme étant, à la fin de chaque exercice annuel, la différence entre la performance annualisée depuis le lancement de la Classe et l'inflation annuelle moyenne sur la même période majorée de 3%.

L'inflation annuelle moyenne sur la période étant calculée d'après les dernières publications connues de l'indice harmonisée dit IPCH de l'« Euro area - 19 countries » (telle que publiée par l'organisme européen de statistiques Eurostat sur son site https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/prc_hicp_midx/default/table?lang=en).

Il est à noter que la commission de performance est due si et seulement si la surperformance décrite ci-avant est strictement positive et si son paiement n'amène pas à faire passer le rendement de la Classe d'Actions annualisé net pour l'investisseur en deçà du niveau de l'objectif du Compartiment pour l'investisseur qui est inflation + 2.5%.

Les commissions variables sont versées au GFIA en fin d'exercice et seront calculées en décembre sur base des chiffres de novembre dans un cadre temporel à 12 mois glissants sauf pour la 1ère année.

Entre deux clôtures annuelles, la provision pour commissions variables est ajustée à chaque Valeur nette d'inventaire par le biais d'une dotation/reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations.

La Commission de performance est calculée à partir de la dernière Valeur nette d'inventaire comparée à la Valeur nette d'inventaire précédente.

Au titre de chaque Période de calcul, la Commission de performance eu égard à chaque Classe sera de 15% maximum, tel que précisé ci-avant pour chaque Classe d'Actions, de toute appréciation de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée au cours de la Période de calcul au-delà du *high water mark* de cette Classe d'Actions, tel que mesuré à la fin de la Période de calcul (le « **Bénéfice net** »). Aucune Commission de performance ne sera payable eu égard à une

quelconque Classe d'Actions à moins que la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions correspondante à la fin de la Période de calcul applicable ne soit supérieure à son *high water mark*.

La Commission de performance relative à chaque Période de calcul sera calculée par référence à la Valeur nette d'inventaire.

La Commission de performance est normalement payable au GFIA à terme échu à la fin de chaque Période de calcul dans les sept Jours ouvrables suivant la fin de ladite Période de calcul. Toutefois, dans le cas d'Actions rachetées au cours de la Période de calcul, la Commission de performance relative auxdites Actions sera calculée comme si la date de rachat desdites Actions était la fin de la Période de calcul et sera payable immédiatement après la Date d'évaluation correspondante.

Si le Contrat de Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est résilié avant le terme de la Période de calcul, la Commission de performance relative à la Période de calcul sera calculée et versée comme si la date de résiliation était la fin de la Période de calcul correspondante.

Le transfert d'Actions sera considéré comme un rachat et une souscription aux fins du calcul de la Commission de performance. Pareil traitement se soldera par le gel de toute Commission de performance en raison de la détention à ce moment-là, en lien avec les Actions transférées.

Commission de souscription de 5,00% maximum payable au GFIA.

Commission de rachat de 5,00% maximum payable au Fonds.

CLASSE D' ACTIONS	DEVISE	ISIN	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ULTERIEURE
SPOF EUR	EUR	LU2626292523	1,00% par an	15 % IPCH de l'« Euro area - 19 countries » + 3%	100.000	10.000
SPOF USD	USD	LU2626292796	1,00% par an	15 % IPCH de l'« Euro area - 19 countries » + 3%	100.000	10.000

Aucune fonction de conservation ne sera déléguée par le Dépositaire en lien avec ce Compartiment.

Il n'y a actuellement aucun historique de performance pertinent pour ce Compartiment étant donné qu'il a été lancé le 21 juillet 2023.

SEVEN PATRIMOINE OPPORTUNISTIC SICAV-FIAR – SUB-FUND CARDINALIS

La présente Fiche descriptive du Compartiment fait partie intégrante du Mémorandum de placement privé et doit être lue conjointement au texte intégral de ce dernier.

Objectif et politique d'investissement

Seven Patrimoine Opportunistic SICAV-FIAR – sub-fund Cardinalis est un compartiment directionnel à classes d'actifs multiples. Il peut prendre des positions longues ou courtes et recourir à l'effet de levier. Le Compartiment cherche à dégager un rendement absolu. La gestion du Compartiment se veut totalement discrétionnaire en mixant toutes les approches d'analyses des composantes de marchés (volatilité, flux, spread...), que ce soit une approche fondamentale sur la sélection des titres ou une approche technique des cours pour la sélection des opportunités. Il repose sur une analyse de tendances à court terme grâce à la dynamique, à l'analyse du risque, à des signaux d'analyses technique sur différentes classes d'actifs.

Cet objectif sera réalisé par le recours à une analyse propriétaire permettant au Compartiment d'investir dans un large spectre de contrats à terme standardisés cotés sur les marchés réglementés les plus liquides, en prenant à la fois des positions longues et courtes. Le Compartiment peut dès lors parfois être amené à ne prendre aucune position sur ces marchés.

Le Compartiment peut à tout moment avoir une exposition nette longue, courte ou neutre à un marché donné.

Dans le meilleur intérêt des Actionnaires, le Compartiment peut détenir jusqu'à 100% de ses actifs dans des liquidités ou quasi-liquidités telles que des dépôts, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire.

Le Compartiment a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs les plus liquides possibles et sera géré dans son allocation et sa sélection en abstraction de tout benchmark de marché.

Le Compartiment peut aussi être investi en liquidités dans des proportions qui dépendront des conditions du marché, et ce jusqu'à 100%.

Il est à noter que le processus d'investissement n'intègre pas de filtrage des titres sur la base de notation ESG, le fonds n'ayant pas d'objectif de sustainability au sens de la réglementation SFDR. Il répond donc à l'article 6 du règlement SFDR.

Actifs utilisés :

Pour réaliser son allocation, le Compartiment procédera à ses investissements aussi bien sur des titres vifs actions et obligations que sur des fonds d'investissements, des ETF mais aussi via des dérivés, des ETC/ETP et tous types de produits structurés.

Le portefeuille du Compartiment pourra prendre position sur certaines devises et ainsi voir son actif net sur d'autres devises être short.

A propos des dérivés, les instruments utilisés sont tous types d'options sur indices, sur actions, sur taux d'intérêt et change, matières premières ainsi que les futures sur les mêmes sous-jacents et CFD.

Les positions initiées sur ces instruments pourront être à l'achat / long ou vendeuse nette / short.

Le Compartiment intervient sur les marchés réglementés et organisés ayant comme sous-jacents les actions, les taux, les devises et les matières premières. L'utilisation de ces instruments a pour but d'investissement d'exposer synthétiquement le compartiment aux classes d'actifs mais de aussi de couvrir le Compartiment face aux évolutions possiblement négatives des cours de ces mêmes d'actifs.

De par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, que cela soit en position long ou short, le Compartiment pourra alors présenter un effet de levier (cf. infra risque lié à l'utilisation des dérivés).

Le Compartiment pourra aussi intervenir sur des dérivés OTC notamment pour des options sur devises.

Actions

Le Compartiment pourra également investir sur des actions (titres vifs) toutes zones géographiques confondues.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Pour gérer son allocation, le Compartiment peut investir dans la limite de 100% de son actif dans des titres de créances ou obligations d'Etats.

Profil de risque

Les risques associés à un investissement dans le Compartiment sont élevés et aucune stratégie de préservation du capital ne sera mise en œuvre. Il est par conséquent recommandé de ne pas investir une part substantielle de son patrimoine dans le Compartiment.

Le Compartiment ne convient pas aux investisseurs dont l'horizon d'investissement est inférieur à 5 ans.

Le Compartiment définit le risque comme la probabilité de subir une perte permanente de capital par opposition à une variation à court terme du prix d'un titre. Dans ce contexte, la gestion des risques fait partie intégrante du processus d'investissement ci-dessus :

- Le Compartiment s'appliquera à investir de façon proportionnée et diversifiée tout en maintenant un coussin de préservation du capital via l'usage des liquidités. En effet une telle discipline est un moyen de minimiser les fortes baisses et donc de préserver le capital. Cette approche reste donc la pierre angulaire du processus de gestion des risques
- Chaque candidat à l'investissement fait également l'objet d'une analyse détaillée à la baisse en supposant à la fois des vents contraires liés à l'activité et une valorisation plus faible.

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint. Le risque de marché est le principal risque global qui s'applique à tous les actifs. Les variations de prix des titres sont essentiellement déterminées par les évolutions des marchés financiers, reflétant l'appétit au risque des investisseurs, mais aussi par les situations économiques des émetteurs, elles-mêmes dépendantes des conditions économiques, politiques et monétaires à travers le monde.

➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque lié à une gestion à base de filtres :

Le processus de gestion du Compartiment repose en partie sur un processus analytique permettant d'identifier des signaux d'investissements sur base d'indicateur de comportements des cours des actifs et de sélectionner des sous-jacents éligibles sur base de leurs fondamentaux. Il existe par conséquent un risque que le processus ne soit pas efficient, rien ne garantissant qu'une décision, basée sur des informations passées, ne soit optimale lorsqu'elle sera appréciée ex-post en terme de performance.

➤ Risque de gestion discrétionnaire :

La performance du Compartiment dépendra des titres choisis par le GFIA. Il existe un risque que le GFIA ne sélectionne pas les titres les plus performants.

➤ Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions. Le Compartiment étant exposé en actions, la Valeur nette d'inventaire peut baisser significativement.

Les investissements du Compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment pourra donc avoir le même comportement.

De même, les fluctuations de prix peuvent être amplifiées à court terme en fonction des développements propres ou non sur les sociétés présentes au sein du portefeuille.

Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent des pertes ou ne parviennent pas à se développer peut aussi avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille.

Dans le cas d'un investissement dans une ou des sociétés au stade de leur introduction en bourse, il existe un risque de volatilité plus élevée du cours de l'action en raison de plusieurs facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité d'actions négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les actions des sociétés de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux évolutions économiques, politiques et de marchés, ces évolutions étant propres à chaque émetteur. La valeur des sociétés de croissance est traditionnellement plus volatile que celle des autres sociétés, en particulier sur de très courtes périodes. Par conséquent, le cours des actions des sociétés en croissance peut être plus élevé par rapport aux bénéfices de la société et plus élevés par rapport aux autres sociétés en général. Les actions des sociétés en croissance peuvent être plus réactives aux variations des bénéfices.

> Risque obligataire :

La valeur des investissements sous-jacents dépendra des taux d'intérêt du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et des considérations de liquidité. Ainsi, la valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance changera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt, de la qualité de crédit perçue de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise de l'investissement sous-jacent est différente de la devise de référence du compartiment). Si le Compartiment investit dans des titres de créance à haut rendement dont le niveau de revenu peut être relativement plus élevé que celui des titres de créance de qualité investissement (par exemple), le risque de dépréciation et de perte en capital associé à ces titres de créance sera alors nettement plus élevé que celui d'autres titres de créance à rendement inférieur.

Les investissements en obligations convertibles sont sensibles aux fluctuations des prix des actions sous-jacentes ("composante actions" de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine protection avec une partie plus sécurisée du capital ("bond floor" de l'obligation convertible). Plus la part de fonds propres est élevée, plus la protection du capital correspondante est faible. En corollaire, une obligation convertible qui a connu une croissance importante de sa valeur de marché suite à une hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. En revanche, une obligation convertible dont la valeur a baissé au niveau de son plancher obligataire suite à une baisse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une obligation traditionnelle.

Les obligations, quels que soit leur type ou leur notation, sont soumises au risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses obligations de payer les intérêts et/ou de rembourser le principal à l'échéance (risque de crédit).

La perception par le marché de la probabilité croissante de défaut ou de faillite d'un émetteur entraîne une baisse notable de la valeur de marché de l'obligation et donc une diminution de la protection offerte par l'obligation. De plus, la valeur de marché des obligations peut diminuer suite à l'augmentation du taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

> Risque de taux d'intérêt:

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

> Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et le Compartiment peut être exposé au risque de crédit sur ces émetteurs privés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation

financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

➤ Risque de liquidité :

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le Compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

➤ Risque de change :

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

➤ Risque lié aux investissements dans les pays émergents :

Les suspensions et cessations de paiement par les pays en voie de développement sont dues à une variété de facteurs tels que l'instabilité politique, la mauvaise gestion financière, le manque de réserves de change, la fuite des capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de continuer à assurer le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à respecter leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs sont assujettis aux décrets, lois et règlements édictés par les autorités gouvernementales. Il s'agit, par exemple, de modifications du contrôle des changes et du cadre juridique et réglementaire, d'expropriations et de nationalisations, de l'introduction ou de l'augmentation de taxes, telles que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation des transactions et de compensation sont souvent moins bien organisés que sur les marchés développés. Il en résulte un risque que la liquidation ou la compensation des transactions soit retardée ou annulée. Les pratiques du marché peuvent exiger que le paiement des transactions soit effectué avant la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments négociés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, la défaillance de la contrepartie par l'intermédiaire de laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant sur ces marchés.

L'incertitude liée à un environnement juridique trouble ou l'impossibilité d'établir des droits de propriété et des droits légaux bien définis sont d'autres facteurs déterminants. A cela s'ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables par rapport aux normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

➤ Risque de concentration :

Le compartiment peut concentrer ses investissements dans un ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments financiers ou devises de telle sorte que le compartiment, peut ainsi être plus impactés en cas de crise économique, sociale, événements politiques ou fiscaux affectant les pays, régions géographiques, secteurs économiques ou devises concernés.

➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie, le GFIA peut constituer une garantie au bénéfice du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Nous attirons l'attention des souscripteurs sur le fait que le Compartiment utilise la méthode probabiliste (calcul de Valeur en Risque) en matière de calcul des engagements sur instruments financiers à terme. Ainsi, la Valeur en Risque (VAR) du Compartiment à un horizon de 20 jours et avec une probabilité de 99% ne pourra excéder 20%. Cela signifie que, avec une probabilité de 99%, la perte enregistrée sur 20 jours par un souscripteur ne pourra pas excéder 20%. L'attention des souscripteurs est également attirée sur le fait que cette limite ne constitue aucunement une garantie, mais seulement un objectif exprimé en termes de probabilités.

➤ Risques liés à l'utilisation de dérivés:

Dans le cadre de sa politique d'investissement le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent être utilisés à des fins de couverture ainsi que dans le cadre d'une stratégie d'investissement visant à optimiser la performance. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut être limitée par les conditions de marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des dépenses auxquels le compartiment utilisant de tels instruments ne serait autrement pas exposé s'il s'abstenait d'utiliser de tels instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises, de swaps, de contrats à terme et d'options sur de tels contrats comprennent notamment :

(a) le fait que le succès dépend de la précision de l'analyse du GFIA en ce qui concerne les variations des taux d'intérêt, des prix des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire ainsi que des taux de change marchés et tout autre sous-jacent de l'instrument dérivé ;

(b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le prix des options, des contrats à terme et des options sur ces contrats à terme et les mouvements des prix des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des devises couvertes ;

(c) le fait que les compétences nécessaires pour utiliser ces instruments financiers dérivés sont différentes des compétences nécessaires pour sélectionner les titres du portefeuille;

(d) la possibilité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument financier dérivé particulier à un moment donné;

et (e) le risque que le Compartiment ne soit pas en mesure d'acheter ou de vendre un titre en portefeuille à des moments favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables (lors de l'exercice par la contrepartie d'une option que le compartiment aurait vendue).

L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte, en outre, un risque lié à l'effet de levier. L'effet de levier est obtenu en investissant un montant modeste de capital pour acheter des instruments financiers dérivés par rapport au coût direct d'acquisition des actifs sous-jacents. Plus l'effet de levier est important, plus la variation du prix de l'instrument financier dérivé sera importante si le prix de l'actif sous-jacent change (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le bénéfice et les risques potentiels liés à ces instruments augmentent donc parallèlement à toute augmentation de l'effet de levier.

Enfin, l'utilisation de ces instruments financiers ne garantit en rien que l'objectif poursuivi soit atteint. Elle vise uniquement à optimiser la performance en vue de permettre au Compartiment d'atteindre cet objectif.

Effet de levier

Il est probable que les positions longues et courtes fassent l'objet d'un effet de levier.

Le niveau d'effet de levier ne devrait pas excéder 1000%, même si des niveaux supérieurs sont possibles en tant que de besoin, notamment en raison de fluctuations de marché.

Les informations relatives au montant total de l'effet de levier calculé conformément aux méthodes employées par le Compartiment (méthode de la valeur brute et méthode par les engagements) seront

communiquées aux investisseurs dans le rapport annuel du Fonds en vertu du paragraphe 3 de l'article 109 du Règlement (UE) n° 231/2013.

Le Compartiment ne recourra pas à des accords de garantie.

Devise du Compartiment

EUR

Date de lancement

La date de lancement de la Classe d'Actions CF EUR du Compartiment est fixée au 24 novembre 2023.

Toutes les autres Classes d'Actions du Compartiment seront lancées à toute(s) autre(s) date(s) déterminée(s) par le Conseil d'administration.

Date d'évaluation

La Valeur nette d'inventaire est fixée chaque vendredi et calculée sous deux Jours ouvrables.

Souscription

Les Actions sont émises par le Compartiment à chaque Date d'évaluation. Le prix d'émission par Action correspondra à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Date d'évaluation applicable.

Les demandes de souscription peuvent être introduites via le Formulaire de souscription, portant mention de montants ou d'un nombre d'Actions et adressé au siège social de l'Agent d'administration centrale ou à tout intermédiaire sis dans un pays dans lequel le Fonds est commercialisé à titre privé en précisant le montant souscrit (les demandes de souscription peuvent uniquement être exprimées en montants), le nom du Compartiment et de la Classe, le mode de règlement et les coordonnées personnelles du souscripteur.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent d'administration centrale avant 12h00 (heure de Luxembourg) à la Date d'évaluation applicable seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de cette même Date d'évaluation. Les demandes de souscription reçues après l'heure indiquée ci-avant seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Date d'évaluation suivante.

Tous les paiements exigibles en vertu de ce qui précède doivent être reçus par le Dépositaire au plus tard deux (2) Jours ouvrables après la Date d'évaluation applicable.

Rachat

Les Actionnaires ont le droit de demander au Fonds le rachat de leurs Actions à chaque Date d'évaluation.

Les Actions remboursables seront rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action respective.

Les ordres de rachat ne peuvent être adressés qu'au siège social de l'Agent d'administration centrale ou à tout intermédiaire sis dans un pays dans lequel le Fonds est commercialisé à titre privé en précisant le montant souscrit, le nom du Compartiment et de la Classe, le mode de règlement et les coordonnées personnelles du souscripteur.

Les ordres de rachat reçus par l'Agent d'administration centrale avant 12h00(heure de Luxembourg) à la Date d'évaluation applicable seront traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire de cette même Date d'évaluation. Les ordres de rachat reçus après l'heure indiquée ci-avant seront traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Date d'évaluation suivante.

Tous les paiements exigibles en vertu de ce qui précède seront en principe réglés dans les deux (2) Jours ouvrables suivant la Date d'évaluation applicable.

Classes d'Actions

Les Actions ne sont offertes qu'aux Investisseurs avertis. Les Actions sont libellées en EUR (la Devise de l'Action) et entièrement libérées.

CF EUR : réservées aux investisseurs Qualifiés.

Le prix d'émission initial de la Classe d'Actions CF EUR est de cent (100) euros.

Toutes les autres Classes d'Actions du Compartiment seront lancées au(x) prix déterminé(s) par le Conseil d'administration, dans la devise respective de la Classe d'Actions correspondante.

Devise de l'Action

CF EUR : EUR

Montant minimum de souscription initiale

CF EUR : 100.000 EUR

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, imposer ou modifier le montant minimum de souscription initiale.

Montant minimum de souscription ultérieure

CF EUR : 10.000 EUR

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, imposer ou modifier le montant minimum de souscription ultérieure.

Politique de distribution

Toutes les Actions sont des Actions de capitalisation.

Toutefois, le Conseil d'administration aura pleine discrétion pour procéder aux distributions des revenus et des plus-values en capital ainsi que pour décider du mode de distribution.

Agent d'administration centrale

L'ensemble des frais applicables et découlant de la fonction d'Agent d'administration centrale du Fonds figurent au sein du Contrat d'Administration centrale daté du 20 juillet 2023 (y inclus notamment la commission d'Agent administratif, la commission d'agent de registre et de transfert).

Frais de domiciliation

Frais de domiciliation : montant annuel de 7.800 EUR

Commission de Dépositaire

L'ensemble des frais applicables et découlant de la fonction de Dépositaire du Fonds figurent au sein du Contrat de Dépositaire daté du 20 juillet 2023 (y inclus notamment la commission de surveillance, les droits de garde).

Commission de gestion

CF EUR : 5% maximum par an; payable mensuellement

Commission de performance

CF EUR : 20% de la surperformance de la Classe par rapport à la dernière plus haute Valeur nette d'inventaire historique en application de la méthodologie du « High Water Mark »

Le GFIA percevra, pour chaque classe d'actions du Compartiment, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 20% de la surperformance de la Classe.

La surperformance de chaque Classe d'Actions est définie comme étant, à chaque Valeur nette d'inventaire, la différence entre la performance de la Valeur nette d'inventaire calculée et la Valeur nette d'inventaire précédente. Le calcul de cette commission de performance sera activé si et seulement si la Valeur nette d'inventaire est supérieure à la dernière plus haute Valeur nette d'inventaire historique en application de la méthodologie du « High Water Mark ».

Il est à noter que la commission de performance est due si et seulement si la surperformance décrite ci-avant est strictement positive.

La Commission de performance est calculée à partir de la dernière Valeur nette d'inventaire comparée à la Valeur nette d'inventaire précédente.

Au titre de chaque Période de calcul, la Commission de performance eu égard à chaque Classe sera de 20% maximum, tel que précisé ci-avant pour chaque Classe d'Actions, de toute appréciation de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée au cours de la Période de calcul au-delà du *high water mark* de cette Classe d'Actions, tel que mesuré à la fin de la Période de calcul (le « **Bénéfice net** »). Aucune Commission de performance ne sera payable eu égard à une quelconque Classe d'Actions à moins que la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions correspondante à la Période de calcul applicable ne soit supérieure à son *high water mark*.

La Commission de performance relative à la Période de calcul sera calculée par référence à la Valeur nette d'inventaire.

La Commission de performance est normalement payable au GFIA mensuellement dans les sept Jours ouvrables suivant la fin de ladite Période de calcul. Toutefois, dans le cas d'Actions rachetées au cours de la Période de calcul, la Commission de performance relative auxdites Actions sera calculée comme si la date de rachat desdites Actions était la fin de la Période de calcul et sera payable immédiatement après la Date d'évaluation correspondante.

Si le Contrat de Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est résilié avant le terme de la Période de calcul, la Commission de performance relative à la Période de calcul sera calculée et versée comme si la date de résiliation était la fin de la Période de calcul correspondante.

Le transfert d'Actions sera considéré comme un rachat et une souscription aux fins du calcul de la Commission de performance. Pareil traitement se soldera par le gel de toute Commission de performance en raison de la détention à ce moment-là, en lien avec les Actions transférées.

Commission de souscription

5,00% maximum payable au GFIA.

Commission de rachat

5,00% maximum payable au GFIA.

CLASSE D' ACTIONS	DEVISE	ISIN	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ULTERIEURE
CF EUR	EUR	LU2713313802	5% maximum par an	20% de la surperformance de la Classe	100.000	10.000

Il n'y a actuellement aucun historique de performance pertinent pour ce Compartiment étant donné qu'il a été lancé le 24 novembre 2023.